

Cent soixante-quatorzième session

(Paris, 28 mars - 13 avril 2006)*

174 EX/Décisions
PARIS, le 12 mai 2006

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 174^e SESSION**

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1	Ordre du jour, calendrier des travaux, rapport du Bureau et élection du Président du Comité sur les conventions et recommandations	1
2	Approbation des procès-verbaux des 172 ^e et 173 ^e sessions	1
EXÉCUTION DU PROGRAMME		2
3	Rapport du Directeur général sur l'exécution du Programme et budget (32 C/5), et sur les résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent 2004-2005 (34 C/3 Projet)	2
4	Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures	2
5	Rapport du Directeur général sur le processus de réforme.....	3
Éducation		4
6	Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de coordination du programme ONUSIDA.....	4
7	Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université et observations du Directeur général à ce sujet	5
8	Rapport du Directeur général sur le plan d'action global en vue de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT).....	6
9	Rapport du Directeur général sur les incidences financières de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de coopération Sud-Sud dans le domaine de l'éducation	7
Sciences exactes et naturelles		8
10	Création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali (Colombie).....	8
11	Mémorandum d'accord entre l'UNESCO et l'organisation intergouvernementale Itaipu Binacional concernant la coopération technique en sciences de l'eau.....	16
Culture.....		19
12	Jérusalem et la mise en œuvre des résolutions 33 C/50 et de la décision 172 EX/18.....	19
Communication et information		20
13	Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, Tunisie, 16-18 novembre 2005).....	20

Activités relatives aux programmes intersectoriels	22
14 Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un programme transsectoriel de renforcement des capacités	22
[15 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité relative à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'Issyk-Kul pour le dialogue entre les cultures].....	22
[16 Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO].....	22
MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION.....	23
17 Rapport du Directeur général sur les évaluations achevées au cours de l'exercice 2004-2005	23
18 Rapport d'évaluation biennal sur les activités et les résultats de toutes les unités décentralisées de l'UNESCO	23
19 Rapport du Directeur général sur la réorientation du Bureau de l'UNESCO à Brasilia	24
20 Suivi de la résolution 33 C/92 concernant les relations entre les trois organes de l'UNESCO	25
QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS	25
21 Suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO	25
22 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet	26
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	27
23 Rapport du Directeur général sur les ajustements des crédits approuvés pour 2004-2005 visant à tenir compte des dons et contributions spéciales reçus	27
24 Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007.....	31
25 Constitution d'un compte de réserve pour les ajustements de change au titre de la réévaluation du prêt pour la rénovation, conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO	35
26 Rapport de la Commissaire aux comptes sur les audits de performance effectués au cours de l'exercice biennal 2004-2005	35
27 Rapport annuel (2005) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) : rapport du Directeur général.....	37

28	Observations du Directeur général sur la mise en œuvre de la stratégie du Service d'évaluation et d'audit (IOS) en 2004-2005 : rapport annuel 2005	37
29	Rapport du Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO	38
30	Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif	39
RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES		39
31	Relations avec les organisations internationales non gouvernementales, les fondations et institutions similaires et amélioration des méthodes de travail du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales	39
32	Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO	41
33	Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO et état de la mise en œuvre des recommandations des rapports du CCI approuvées/acceptées.....	41
34	Rapport du Directeur général sur la participation des commissions nationales pour l'UNESCO au processus de décentralisation	42
QUESTIONS GÉNÉRALES		43
35	Application de la résolution 33 C/70 et de la décision 172 EX/51 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	43
36	Liste provisoire de questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 175 ^e session	45
POINTS SUPPLÉMENTAIRES		45
37	Relations avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et Accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation	45
38	Relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et Accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation	48
39	Rapport du Directeur général sur le programme Coaction de l'UNESCO.....	51
40	Convocation d'une session de la Conférence internationale de l'éducation à Genève (Suisse) par le Bureau international d'éducation (BIE) en 2008.....	52
41	Suivi de la Déclaration de Jakarta adoptée lors de la Conférence internationale (décembre 2005) sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement.....	53

[42	Transformation du Prix UNESCO de l'artisanat en Label d'excellence UNESCO pour l'artisanat]	53
43	Invitations à la réunion intergouvernementale chargée d'élaborer une déclaration de principes internationale concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale	54
44	Suivi du premier Congrès mondial d'alphabétisation (La Havane, Cuba, 2005) et en particulier des résultats de l'évaluation de l'efficacité de la méthode d'alphabétisation <i>Yo sí puedo</i>	55
[45	Élaboration d'un projet de recommandation sur la définition et la reconnaissance de la profession d'interprète de conférence].....	56
46	Respect de la liberté d'expression et respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels.....	56
47	Proposition d'adoption d'un instrument juridique international contraignant visant à faire respecter les prophètes, les croyances, les valeurs sacrées, les symboles religieux et les lieux de culte.....	57
48	Suivi de la décision 166 EX/3.6.1 relative à la proposition visant l'élaboration d'un programme d'éducation pour la gestion durable des ressources en eau douce.....	57
49	Assistance technique de l'UNESCO à la République de Djibouti dans le domaine de la gestion des ressources hydrauliques pour renforcer les efforts de développement durable visant à lutter contre les effets de la sécheresse, et incitation des États membres à fournir dans la mesure du possible une aide appropriée dans ce domaine	58
50	Proposition visant à rebaptiser l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) « Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie » (IUAV).....	58
	SÉANCES PRIVÉES.....	64

1 Ordre du jour, calendrier des travaux, rapport du Bureau et élection du Président du Comité sur les conventions et recommandations (174 EX/1 ; 174 EX/1 Prov. Rev. ; 174 EX/INF.1 Prov. Rev. ; 174 EX/2 ; 174 EX/INF.6)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans les documents 174 EX/1 Prov. Rev. et 174 EX/INF.1 Prov. Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points 6, 7, 8, 12, 13, 17, 32, 35, 39, 46, 47, 48 et 49 ; et les points 3, 4, 9, 10, 14, 18, 19, 26, 28, 33, 34, 40, 41, 43, 44 et 45 en ce qui concernait leurs aspects relatifs au programme ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points 5, 23, 24, 25, 27 et 29 ; et les points 3, 4, 9, 10, 14, 18, 19, 26, 28, 33, 34, 40, 41, 43, 44 et 45 en ce qui concernait leurs aspects administratifs et financiers.

Le Conseil exécutif a approuvé la proposition du Bureau reproduite dans le document 174 EX/2 concernant les points de l'ordre du jour suivants :

- 11 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et l'organisation intergouvernementale Itaipu Binacional concernant la coopération technique en sciences de l'eau (174 EX/13 Rev.)
- 37 Relations avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation (174 EX/23)
- 38 Relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et projet d'accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation (174 EX/17 (et Corr. en arabe seulement))
- 50 Proposition visant à rebaptiser l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) « Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie » (IUAV) (174 EX/38 Rev.)

En application de l'article 16, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le Conseil exécutif a élu M. Luiz Filipe de Macedo Soares (Brésil) président du Comité sur les conventions et recommandations, en remplacement de M. Davidson Hepburn (Bahamas) pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

(174 EX/SR.1)

2 Approbation des procès-verbaux des 172^e et 173^e sessions (172 EX/SR.1-10 ; 173 EX/SR.1-2)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de ses 172^e et 173^e sessions.

(174 EX/SR.1)

EXÉCUTION DU PROGRAMME

3 **Rapport du Directeur général sur l'exécution du Programme et budget (32 C/5), et sur les résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent 2004-2005 (34 C/3 Projet)** (174 EX/4 - 34 C/3 Projet et Add.2 et Add.3 ; 174 EX/INF.3 ; 174 EX/INF.5 ; 174 EX/INF.8 ; 174 EX/INF.9 ; 174 EX/INF.14 ; 174 EX/48 Partie I ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport combiné 174 EX/4 - 34 C/3 Projet et Add.2 et Add.3, et les documents 174 EX/INF.3, 174 EX/INF.5, 174 EX/INF.8 et 174 EX/INF.9,
2. Sachant que le document 174 EX/4 - 34 C/3 Projet s'inscrit dans le cadre des efforts en cours pour renforcer le rapport du Directeur général sur l'exécution du programme pendant les exercices biennaux précédents,
3. Se félicitant de la réponse rapide que le Directeur général a apportée à la résolution 33 C/92, en particulier à la recommandation 2, et de ses efforts pour fusionner à la fin de l'exercice les rapports statutaires C/3 et EX/4 précédemment distincts,
4. Notant que le document 174 EX/4 - 34 C/3 Projet prend en compte les paramètres indispensables pour évaluer l'exécution du programme de l'Organisation et que la procédure adoptée a mis en évidence les possibilités qui s'offrent de faire du document C/3 un outil de gestion encore meilleur,
5. Invite le Directeur général, à la lumière des débats qui ont eu lieu à la 174^e session du Conseil exécutif, à utiliser le document 174 EX/4 - 34 C/3 Projet pour préparer les futurs grands documents de programmation de l'Organisation, en particulier le prochain Programme et budget (34 C/5) et la prochaine Stratégie à moyen terme (34 C/4) ;
6. Invite également le Directeur général, lorsqu'il préparera le document 35 C/3, à tenir compte des débats qui ont eu lieu à la 174^e session du Conseil exécutif sur le document 34 C/3 ;
7. Convient de faire rapport à la Conférence générale en posant les questions pertinentes issues du dialogue sur l'exécution du Programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5 approuvé).

(174 EX/SR.10)

4 **Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (174 EX/5 et Add. Rev.2 et Add.2 ; 174 EX/INF.8 ; 174 EX/INF.9 ; 174 EX/INF.14 ; 174 EX/48 Partie I ; 174 EX/49)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 174 EX/5 et Add. Rev.2, 174 EX/INF.8 et 174 EX/INF.9,
2. Prend note de leur contenu.

II

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/5 Add.2,
2. Souligne que l'objectif principal de l'UNESCO - contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en resserrant, par l'éducation, la science, la culture et la communication, la collaboration entre les nations - demeure éminemment pertinent ;
3. Accueille avec satisfaction le rapport du Directeur général ;
4. Exprime son soutien aux vastes activités énoncées dans les plans de travail du 33 C/5 en vue de favoriser une connaissance et une compréhension réciproques accrues de la diversité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse dans les domaines de compétence de l'UNESCO et, partant, de promouvoir la paix ;
5. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 175^e session sur les liens envisagés entre les différentes activités proposées, les modalités de fonctionnement de l'intersectorialité ainsi que le calendrier prévu ;
6. Invite aussi le Directeur général à continuer d'étudier les possibilités d'approches nouvelles et novatrices, à promouvoir le partenariat existant dans ce domaine et à associer de nouveaux partenaires à la mise en œuvre des diverses activités, en priorité l'Alliance des civilisations ;
7. Décide de continuer à examiner régulièrement cette question, notamment au cours des préparatifs de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et du Programme et budget pour 2008-2009 (34 C/5).

(174 EX/SR.10)

5 **Rapport du Directeur général sur le processus de réforme** (174 EX/6 Partie I et Add. et Add.2, et Partie II ; 174 EX/INF.8 ; 174 EX/INF.9 ; 174 EX/INF.14 ; 174 EX/49)

Partie I - Politique du personnel

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/5 (I),
2. Ayant examiné le document 174 EX/6 Partie I,
3. Prend note du travail accompli pour élaborer et appliquer le cadre directeur en matière de ressources humaines ;
4. Souligne l'importance du programme de formation interne à tous les niveaux de l'Organisation et souligne en outre que l'amélioration de la gestion et de la culture de la responsabilité devrait figurer parmi les objectifs du programme de formation ;
5. Prend note des mesures prises pour rationaliser le processus de recrutement et invite le Directeur général à poursuivre ses efforts dans cet important domaine, notamment en ce qui concerne le rôle du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM) ;

6. Invite aussi le Directeur général à poursuivre l'application du cadre directeur en matière de ressources humaines et à lui faire rapport à sa 176^e session.

Partie II - Nouveaux outils de gestion

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/5 (II),
2. Ayant examiné le document 174 EX/6 Partie II,
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du nouveau système intégré d'information de gestion, qui englobe la programmation et la budgétisation (SISTER) et les finances et la comptabilité (FABS), ainsi que du lancement du projet STEPS (système d'amélioration des services de gestion du personnel) pour la mise en œuvre du volet gestion des ressources humaines ;
4. Note également que les fonds dégagés à ce jour au titre du Programme ordinaire risquent d'être insuffisants pour mettre intégralement en œuvre le volet gestion des ressources humaines en 2006-2007 et que celui-ci devra par conséquent être mis en place par étapes, priorité étant donnée à l'élément paie ;
5. Fait sien l'appel lancé aux États membres par la Conférence générale à sa 33^e session pour qu'ils fassent des contributions volontaires (résolution 33 C/75) afin de permettre au Secrétariat d'achever la mise en place du nouveau système de gestion des ressources humaines dans les meilleurs délais ;
6. Invite le Directeur général à assurer la pleine mise en œuvre du système intégré d'information de gestion dans un délai aussi bref que possible, et à lui soumettre à sa 176^e session un rapport d'étape à ce sujet en mettant plus particulièrement l'accent sur les avantages qualitatifs et quantitatifs retirés à ce jour.

(174 EX/SR.9)

Éducation

6 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil de coordination du programme ONUSIDA (174 EX/7 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/7,
2. Se félicitant des efforts entrepris par le Conseil de coordination du programme ONUSIDA (CCP), les coparrains du programme et les États membres pour déterminer comment le système des Nations Unies peut trouver une riposte plus cohérente et plus efficace au VIH et au sida au niveau des pays, dans le contexte du processus de réforme des Nations Unies, grâce à l'élaboration de recommandations par l'équipe spéciale mondiale chargée d'étudier le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida,

3. Fait siennes les recommandations de l'équipe spéciale mondiale et souscrit également à toutes les décisions contenues à ce sujet dans le rapport de la dix-septième session du Conseil de coordination du programme ONUSIDA ;
4. Demande au Directeur général de veiller à ce que l'UNESCO assume le rôle de chef de file pour la prévention du VIH auprès des jeunes dans les établissements d'enseignement, comme l'indique la matrice de répartition des tâches pour l'appui technique d'ONUSIDA qui figure à l'annexe du document 174 EX/7, et à ce que les efforts de l'Organisation au niveau des pays soient conformes aux recommandations de l'équipe spéciale mondiale qui ont été entérinées par le Conseil de coordination du programme ONUSIDA et le Sommet mondial 2005 ;
5. Invite le Directeur général à garantir, dans la limite des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'affectation de moyens suffisants pour que l'UNESCO assume ses responsabilités en tant qu'organisme chef de file et partenaire principal dans le cadre de la répartition des tâches pour l'appui technique d'ONUSIDA ;
6. Invite en outre le Directeur général à inclure dans son rapport d'activité périodique au Conseil exécutif des informations sur les initiatives liées au rôle de l'UNESCO en sa qualité d'organisation coparrainant ONUSIDA et d'organisme chef de file.

(174 EX/SR.10)

7 Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université et observations du Directeur général à ce sujet (174 EX/8 ; 174 EX/48 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 129 EX/5.2.1,
2. Ayant examiné le document 174 EX/8,
3. Reconnaissant le rôle clé de l'Université des Nations Unies (UNU) en tant que passerelle entre la communauté académique internationale et les Nations Unies,
4. Reconnaissant en outre l'excellente qualité des relations qui se sont développées entre l'UNU et l'UNESCO au fil des ans,
5. Exprime sa satisfaction pour le développement du programme et des activités de l'UNU et pour la participation active de l'UNU au programme et aux activités de l'UNESCO ;
6. Exprime sa gratitude au Gouvernement du Japon pour le soutien financier et intellectuel qu'il apporte à l'UNU ;
7. Exprime également sa gratitude aux États membres qui abritent des centres de recherche et de formation pour leur soutien financier et intellectuel ;
8. Remercie les gouvernements et les organisations qui ont contribué aux fonds-en-dépôt de l'Université et accordé leur soutien aux centres de recherche et de formation ainsi qu'aux programmes ;

9. Invite l'Université à renforcer ses programmes et ses outils pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de développement humain, en particulier par le renforcement des capacités et le partage des connaissances ;
10. Invite également l'Université à assurer une plus large diffusion de ses publications à travers le monde et dans les différentes langues officielles de l'UNESCO ;
11. Invite en outre le Directeur général à procéder au recrutement du nouveau Recteur dans les conditions et délais appropriés, à lui faire part de son soutien et à lui communiquer les termes de la présente décision.

(174 EX/SR.10)

8 Rapport du Directeur général sur le plan d'action global en vue de la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) (174 EX/9 ; 174 EX/48 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/7 et la résolution 33 C/15,
2. Rappelant en outre l'examen stratégique de l'EPT (170 EX/8) et la stratégie de l'UNESCO dans le domaine de l'EPT pour la période 2005-2015 (171 EX/8),
3. Ayant examiné le document 174 EX/9,
4. Réaffirmant qu'il importe de progresser plus rapidement dans la réalisation des six objectifs de l'EPT,
5. Remercie le Directeur général des efforts entrepris à ce jour pour élaborer le projet de plan d'action global en vue de la réalisation des objectifs de l'EPT d'ici à 2015 et prend note des contributions que les autres institutions ont apportées à l'élaboration de la version actuelle de ce plan ;
6. Prie le Directeur général de continuer à améliorer et à développer le projet de plan d'action global dans deux directions principales :
 - (a) en premier lieu, élaborer un plan plus spécifique et davantage orienté vers l'action qui comporte un calendrier d'exécution précis et qui, eu égard au mandat et à la contribution unique de chacune des organisations parrainantes de l'EPT, établisse une répartition claire des responsabilités entre celles-ci ;
 - (b) en second lieu, inclure dans ce plan orienté vers l'action, afin de le rendre aussi complet et exhaustif que possible, l'ensemble des initiatives pertinentes telles que les stratégies, les actions de sensibilisation, le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, l'Initiative de mise en œuvre accélérée (IMOA), l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles (UNGEI), les systèmes de suivi et d'évaluation, l'Initiative E-9, la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et l'échange et la diffusion des meilleures pratiques, conformément à la recommandation de la réunion de Beijing du Groupe de haut niveau, les diverses Décennies ayant une relation avec l'EPT, les mécanismes de coordination et de gouvernance, etc. ;

7. Prend note également des mesures prises pour intensifier les consultations et le dialogue de haut niveau avec tous les principaux partenaires internationaux ;
8. Prie instamment le Directeur général de mettre immédiatement en place un groupe de travail interinstitutions de haut niveau réunissant les organisations parrainantes de l'EPT, afin de réviser le projet actuel et d'élaborer pour les besoins de leur travail un plan d'action global agréé qui soit conforme aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et qui reconnaisse les contributions potentielles que tous les partenaires concernés peuvent apporter ;
9. Prie en outre le Directeur général de veiller à ce que le plan d'action global révisé soit prêt pour être examiné par les chefs de secrétariat des cinq organisations parrainantes de Jomtien et de Dakar le plus tôt possible, et au plus tard à la mi-juillet 2006 ;
10. Reconnaissant la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires et de faire un usage plus efficace des ressources actuelles pour que les objectifs de l'EPT puissent être atteints en temps voulu, fait appel aux gouvernements, aux donateurs potentiels et aux institutions internationales de financement pour qu'ils envisagent d'accroître à cette fin le niveau de leurs engagements et encourage le Directeur général à continuer d'améliorer le plan d'action global en coopération étroite avec d'autres organisations partenaires, de telle sorte qu'il puisse constituer une base commode pour concentrer les efforts sur les besoins en matière d'éducation, pour mieux planifier en fonction de ces besoins et pour attirer davantage de ressources en cas de nécessité ;
11. Affirme vigoureusement que le plan d'action global devrait refléter le rôle de chef de file de l'UNESCO et sa fonction de coordination dans les efforts mondiaux visant à atteindre les objectifs de Dakar d'ici à 2015 ;
12. Demande au Directeur général de veiller à ce que le plan d'action global définisse mieux le rôle dynamique de l'UNESCO au niveau des pays et au niveau régional à l'appui de la réalisation des objectifs de l'EPT et suggère que ce rôle soit promptement mis en œuvre au moyen d'activités pilotes et en étroite coopération avec la société civile ;
13. Invite le Directeur général à lui présenter à sa 175^e session une version améliorée du plan d'action global, à lui rendre compte des conséquences de ce plan sur la réorganisation du Secteur de l'éducation, et, après l'approbation du plan par le Conseil exécutif et les chefs de secrétariat des cinq organisations parrainantes, à lui faire régulièrement rapport sur sa mise en œuvre.

(174 EX/SR.10)

9 Rapport du Directeur général sur les incidences financières de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de coopération Sud-Sud dans le domaine de l'éducation (174 EX/10 et Corr. ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/7,
2. Ayant examiné les documents 174 EX/10 et Corr.,

3. Prenant note de la Déclaration de Doha adoptée par le deuxième Sommet du Sud tenu par le Groupe des 77 et la Chine au Qatar, du 12 au 16 juin 2005,
4. Prenant note également des recommandations émises par le Groupe de haut niveau sur l'EPT à sa 5^e réunion tenue à Beijing, en novembre 2005,
5. Prenant note en outre de la Déclaration de Monterrey des pays de l'E-9 qui affirme l'importance cruciale de la coopération Sud-Sud pour la réalisation de l'EPT et insiste sur la nécessité de passer des intentions à l'action en faisant du partenariat de l'E-9 pour l'EPT une force motrice et une source d'innovation dans le domaine de l'EPT,
6. Prenant en considération la proposition des ministres de l'éducation des pays de l'E-9 tendant à ce que l'UNESCO établisse au sein du Secrétariat une unité jouant un rôle de coordination pour toutes les questions de coopération Sud-Sud,
7. Prend acte des nombreuses activités, en cours ou passées, de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation qui contribuent à la coopération Sud-Sud ;
8. Encourage les États membres à explorer les possibilités d'initiatives de coopération Sud-Sud, bilatérales et multilatérales, dans le domaine de l'éducation, ainsi qu'à promouvoir la mise en place de modalités de coopération triangulaires (Nord-Sud-Sud) afin d'atteindre les objectifs du Cadre d'action de Dakar ;
9. Demande au Directeur général de renforcer le rôle actuel de l'UNESCO en tant que facilitateur, innovateur et catalyseur de la coopération Sud-Sud dans le domaine de l'éducation, en lançant un nouveau programme/fonds de coopération Sud-Sud dans le domaine de l'éducation, étroitement lié à l'Initiative E-9 et financé par des contributions volontaires ;
10. Invite le Directeur général à prendre, dans le cadre de la réforme du Secteur de l'éducation, des mesures appropriées pour renforcer la coopération Sud-Sud et à désigner, à titre prioritaire, un point focal qui serait chargé de coordonner et d'administrer ce programme avec les partenaires de l'EPT et en particulier avec le secrétariat tournant de l'E-9 ;
11. Encourage les États membres à verser des contributions volontaires pour la mise en place de ce programme/fonds ;
12. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 175^e session sur les progrès réalisés.

(174 EX/SR.10)

Sciences exactes et naturelles

10 Création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali (Colombie) (174 EX/12 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/33,
2. Ayant examiné le document 174 EX/12 et ses annexes,

3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement colombien de créer, sous l'égide de l'UNESCO, le Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Cali (Colombie), qui est conforme aux principes et directives régissant les centres de catégorie 2 tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90 ;
4. Approuve la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Cali (Colombie), conformément à la résolution 33 C/33 de la Conférence générale ;
5. Autorise le Directeur général à conclure l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement colombien qui figure à l'annexe de la présente décision.

ANNEXE

**Accord entre le Gouvernement colombien
et
l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
relatif à la création, sous l'égide de l'UNESCO,
du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines
pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

Le Gouvernement colombien, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autre part, ci-après dénommés respectivement « le Gouvernement » et « l'UNESCO »,

Ayant à l'esprit l'Accord de base révisé conclu entre la Colombie et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, le 7 décembre 1954,

Considérant que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté à sa 15^e session, en juin 2002, la résolution XV-11 dans laquelle il accueille avec satisfaction la proposition concernant la création en République de Colombie, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après dénommé « le Centre »),

Notant qu'à sa 174^e session, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général, conformément à la résolution 33 C/33 de la Conférence générale, à signer avec le Gouvernement colombien un accord relatif à la création dudit Centre conformément au projet qui lui a été soumis,

Souhaitant définir dans le présent Accord les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

Article 2 - Création

Le Gouvernement, conformément à la législation et à la réglementation colombiennes, donne tout son appui à la création du Centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3 - Participation

1. Le Centre est une entité autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui désirent coopérer avec lui en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs.
2. Tout État de la région, membre ou membre associé de l'UNESCO, qui désire participer aux activités du Centre conformément aux dispositions du présent Accord, fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO, par l'intermédiaire de son Comité national du PHI ou de son point focal, une notification à cet effet. Le Directeur général de l'UNESCO informe le Centre ainsi que les États membres et les Membres associés intéressés de la réception de cette notification.

Article 4 - Personnalité juridique

Le Centre est constitué en Colombie conformément à la législation nationale et jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, contracter, recevoir des subventions, ester en justice, percevoir une rémunération pour services rendus et acquérir tout bien, service ou autre moyen dont il pourrait avoir besoin conformément à la réglementation colombienne en vigueur.

Article 5 - Constitution

La constitution du Centre prévoit :

- (a) un statut juridique qui attribue au Centre, conformément à la législation colombienne, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir une rémunération pour services rendus et acquérir tout bien, service ou autre moyen dont il pourrait avoir besoin ;
- (b) une structure de direction qui permet à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur du Centre.

Article 6 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectif général de promouvoir et appliquer des méthodes participatives de recherche et d'action, de renforcer l'échange et le transfert de technologie, de créer des mécanismes d'échange d'information scientifique et technologique et de renforcer les capacités dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes afin de contribuer à la gestion intégrée des ressources en eau selon des approches pouvant être reproduites et adaptées aux besoins des pays de la région.
2. Le Centre a pour objectifs spécifiques :
 - (a) de promouvoir la recherche sur les différents aspects de la gestion des eaux urbaines en tenant compte des besoins des pays de la région ;
 - (b) de fournir aux États membres une assistance technique et scientifique pour tout ce qui touche à la gestion intégrée des ressources en eau dans les zones urbaines ;
 - (c) de créer des circuits de communication pour assurer l'échange de connaissances, de technologie et d'information entre les pays de la région, cet échange étant un facteur essentiel d'amélioration des capacités opérationnelles de gestion ;

- (d) de promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles dans les pays de la région par l'éducation, la formation et la recherche scientifique et technique ;
- (e) de renforcer la coopération et la création de réseaux aux niveaux international et régional ;
- (f) de renforcer les capacités locales en encourageant la participation d'institutions et de réseaux nationaux, régionaux et internationaux aux activités du Centre ;
- (g) d'élaborer et d'appliquer des réglementations, des instruments économiques et financiers et des mécanismes de médiation propres à contribuer à la résolution des conflits et au développement durable dans la région.

3. Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- (a) constituer le point de convergence des connaissances spécialisées sur la gestion intégrée des eaux urbaines en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
- (b) faciliter les activités de recherche et de coopération en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau dans les zones urbaines en utilisant les réseaux existants, et en particulier celui du Programme hydrologique international ;
- (c) systématiser les connaissances et informations destinées à la production de matériels d'enseignement et de formation en tenant compte du contexte spécifique de la région ;
- (d) élaborer un programme de renforcement des capacités dans le domaine de la gestion intégrée des eaux urbaines en tirant parti des programmes d'études en vigueur dans les universités et institutions de la région ;
- (e) fournir aux pays qui en auraient besoin des services de consultation et d'assistance technique dans la région, en particulier pour l'élaboration de politiques publiques et de réglementations et pour la gestion des conflits dans le domaine d'activité du Centre.

4. Le Centre poursuit ses objectifs et exerce les fonctions susmentionnées en étroite coopération avec les instances nationales et régionales spécialisées dans ce domaine, les États membres et les Membres associés de l'UNESCO et les autres instances intergouvernementales qui désirent coopérer avec lui.

Article 7 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est dirigée et supervisée par un Conseil d'administration composé comme suit :

- (a) le Vice-Ministre de l'environnement qui, au nom du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire représentant le Gouvernement colombien, assume les fonctions de président du Conseil d'administration ;
- (b) pour chacune des trois sous-régions (Amérique du Sud, Mexique et Amérique centrale, Caraïbes), deux représentants des comités nationaux du Programme hydrologique international des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus ; l'élection et le renouvellement du mandat de ces représentants s'effectuent conformément à la procédure arrêtée par le Conseil d'administration ;
- (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;

- (d) un représentant de toute organisation intergouvernementale ou organisation internationale non gouvernementale qui apporte une contribution importante au budget annuel du Centre. Cette représentation est définie et renouvelée par décision du Conseil d'administration.
2. Le Directeur du Centre siège aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative mais ne prend pas part au vote.
3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :
- (a) il approuve les programmes et activités à moyen et long terme du Centre ;
 - (b) il approuve le programme et le budget annuels que lui soumet le Directeur du Centre, conformément à l'article 9 ci-dessous, et formule à son intention toutes les directives qu'il juge nécessaires ;
 - (c) il approuve les rapports annuels sur l'exécution des activités que lui soumet le Directeur du Centre ;
 - (d) il élabore les normes et règlements pertinents et détermine les procédures applicables à la gestion financière, administrative et du personnel du Centre ;
 - (e) il se prononce sur la participation d'organisations intergouvernementales, régionales et internationales, aux travaux du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
5. Le Gouvernement ne contracte aucune obligation budgétaire relative au financement des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première session, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration après consultation du Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
- (a) des membres du personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires mis à la disposition du Centre par le Gouvernement, conformément à la réglementation nationale en vigueur, à savoir, dans un premier temps un fonctionnaire du Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et un fonctionnaire de l'Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales ;

- (d) des chercheurs et/ou des professionnels invités par le Directeur à participer aux activités du Centre.

Article 9 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre conformément aux programmes, budgets et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer les projets de programme et de budget à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (c) établir l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et soumettre à ce dernier toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration les rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Dispositions financières

1. Le Centre prend en charge ses dépenses d'administration.
2. Le Centre reçoit des fonds alloués par les États membres de l'UNESCO, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales tant nationales qu'internationales et perçoit une rémunération pour les services qu'il rend.
3. De même, le Centre peut recevoir des dons et legs, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration, lesquels ne sauraient compromettre ni sa mission sociale ni ses objectifs.

Article 11 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement, conformément à la législation et à la réglementation colombiennes, prend toutes les mesures voulues pour que le Centre reçoive les ressources financières nécessaires à son fonctionnement. Il peut aussi mettre provisoirement à la disposition du Centre des fonctionnaires chargés de lui fournir un appui.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO fournit une assistance technique et/ou une contribution financière pour l'exécution de projets et d'activités spécifiques, conformément à la mission et aux objectifs stratégiques de l'Organisation, étant entendu qu'elle ne fournit pas de concours financier à des fins administratives ou institutionnelles.
2. L'UNESCO s'engage :
 - (a) à fournir un appui technique pour la mise en place et le fonctionnement du Centre, notamment en contribuant à l'élaboration de ses programmes à court, moyen et long terme ;
 - (b) à fournir l'assistance technique de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (c) à mettre provisoirement des membres du personnel à la disposition du Centre. Ce détachement exceptionnel ne peut être autorisé par le Directeur général que lorsqu'il est

justifié par une activité ou un projet mis en œuvre conjointement avec le Centre dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO ;

- (d) à promouvoir et faciliter la formation des fonctionnaires et des membres du personnel du Centre ;
- (e) conformément aux règles pertinentes appliquées par le Conseil intergouvernemental du PHI, à confier au Centre l'exécution d'activités correspondant à sa mission, et à lui fournir un appui dans le cadre de son programme et budget, en particulier pendant la période de démarrage ;
- (f) à fournir au Centre les publications du PHI et d'autres documents pertinents et à diffuser des informations sur les activités du Centre sur le site Web du PHI et par d'autres moyens à sa disposition ;
- (g) en tant que de besoin, à participer aux réunions scientifiques, techniques ou de formation organisées par le Centre ;
- (h) à encourager les institutions financières internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à apporter une assistance technique et financière aux projets et activités élaborés par le Centre dans le cadre de ses programmes annuel et quadriennal ;
- (i) à associer le Centre aux différents programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels la participation du Centre lui paraît nécessaire.

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités applicables le cas échéant sont régis par l'Accord de base révisé conclu entre la Colombie et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé le 7 décembre 1954.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion administrative, financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment et après en avoir informé le Centre, procéder à une évaluation des activités de celui-ci en vue de vérifier :

- (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
- (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. Chacune des parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur compte tenu des résultats d'une évaluation.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que l'UNESCO aura reçu des autorités colombiennes un exemplaire des textes authentiques portant création du Centre et aura notifié par écrit que la création du Centre est conforme aux dispositions du présent Accord.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six ans à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement pour une durée semblable, sauf si l'une des parties notifie l'autre par écrit, moyennant un préavis de six mois avant l'expiration du présent Accord, de sa décision de le dénoncer.

Article 19 - Dénonciation

1. Chacune des parties a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord après notification adressée par écrit à l'autre partie.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix jours après réception de la notification adressée par l'une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision et règlement des différends

1. Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.
2. Tout différend qui naîtrait entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé par la négociation directe entre les parties.
3. Les obligations contractées par l'UNESCO et le Gouvernement en vertu du présent Accord demeurent applicables après l'expiration de celui-ci, dans la mesure requise par les engagements relatifs au retrait du personnel, des fonds et des biens de l'UNESCO et à la liquidation des comptes par les parties.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord, fait en deux exemplaires originaux, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement colombien

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation la science et la culture

(représentant(e) du Gouvernement)

(représentant(e) de l'UNESCO)

11 Mémoire d'accord entre l'UNESCO et l'organisation intergouvernementale Itaipu Binacional concernant la coopération technique en sciences de l'eau (174 EX/13 Rev. ; 174 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article XI, paragraphe 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Considérant qu'Itaipu Binacional et l'UNESCO coopèrent déjà, notamment dans le cadre du programme HELP (L'hydrologie au service de l'environnement, de la vie et de la formulation des politiques) du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, en participant à des activités en faveur d'une gestion écologiquement rationnelle du bassin versant du São Francisco Verdadeiro (Brésil), principal bassin hydrographique qui alimente directement le réservoir d'Itaipu,
3. Considérant en outre les possibilités de coopération identifiées par l'UNESCO et Itaipu Binacional,
4. Ayant examiné le document 174 EX/13 Rev. et son annexe,
5. Se félicite de la proposition tendant à conclure avec Itaipu Binacional un mémorandum d'accord concernant la coopération technique en sciences de l'eau, qui est conforme à la résolution 33 C/72 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session, relative à la nécessité de développer la coopération avec les organisations internationales conformément au cadre statutaire existant et de promouvoir de nouveaux partenariats ;
6. Autorise le Directeur général à conclure le Mémorandum d'accord figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Mémorandum d'accord

entre

Itaipu Binacional

et

**l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)**

concernant

la coopération technique en sciences de l'eau

Considérant qu'Itaipu Binacional et l'UNESCO coopèrent déjà dans le cadre du programme HELP (L'hydrologie au service de l'environnement, de la vie et de la formulation des politiques) du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO en participant à des activités en faveur d'une gestion écologiquement rationnelle du bassin versant du São Francisco Verdadeiro (Brésil), principal bassin hydrographique qui alimente directement le réservoir d'Itaipu,

Considérant qu'Itaipu Binacional, dans le cadre du programme *Cultivando Agua Boa*, encourage l'utilisation de bonnes pratiques en matière de gestion intégrée des ressources en eau dans tout le bassin versant d'Itaipu, en particulier le São Francisco Verdadeiro,

Considérant que l'UNESCO et Itaipu Binacional développent une technologie multidisciplinaire et participent à des réseaux internationaux actifs dans le cadre du Programme hydrologique international,

Considérant que l'UNESCO fournit un soutien au programme HELP dans le cadre du Programme hydrologique international,

Considérant que l'UNESCO et Itaipu Binacional souhaitent conjuguer leurs efforts et coopérer à la mise en œuvre de projets pour lesquels les deux organisations pourront regrouper leurs capacités, le cas échéant pour chaque projet, dans divers domaines relatifs aux sciences de l'eau, notamment les méthodes de gestion hydrologique dans les microbassins, la mise au point de logiciels sur les systèmes d'information géographique, les études multidisciplinaires relatives au programme HELP et les activités de renforcement des capacités,

Considérant que le présent Mémoire d'accord donnera à l'UNESCO et à Itaipu Binacional l'occasion d'étudier, d'élaborer et d'échanger des technologies de l'information, des techniques de formation et des méthodes de recherche nouvelles ainsi que des méthodologies de gestion des bassins qui permettront de résoudre des problèmes économiques et environnementaux à l'échelle de l'hémisphère,

Considérant qu'Itaipu Binacional et l'UNESCO reconnaissent les avantages que présente la mise en commun de leur expertise et de leurs ressources précieuses,

Itaipu Binacional et l'UNESCO (ci-après dénommées « les parties »)

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Objet

Le présent Mémoire d'accord a pour objet de définir le cadre juridique et opérationnel de la coopération et des activités conjointes des parties.

Article 2 - Activités conjointes possibles

Sous réserve des ressources disponibles et compte tenu de leurs capacités et priorités respectives, les parties :

- (a) collaborent à la définition et à la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'échange d'informations dont les objectifs sont conformes à la mission de l'UNESCO et à celle d'Itaipu Binacional ;
- (b) conjuguent leurs efforts pour créer un centre pour le développement de l'hydro-informatique au service de la promotion de méthodologies et d'instruments d'analyse pour la gestion intégrée des ressources en eau qui soient applicables aux bassins fluviaux dans des contextes et régions différents et utilisables par les autorités locales, nationales ou internationales concernées. En conséquence, le centre proposé n'entamera en rien l'autonomie des instances compétentes de décision dans les États membres en ce qui concerne les plans de gestion des bassins fluviaux élaborés à l'aide des instruments fournis par le Centre ;
- (c) définissent et mènent à bien des activités conjointes de recherche et de renforcement des capacités dans le domaine des sciences de l'eau et des études multidisciplinaires relatives à la gestion intégrée des ressources en eau ;

- (d) fournissent un appui technique aux autres bassins du programme HELP.

Article 3 - Accords de mise en œuvre pour des projets et activités spécifiques

1. Les parties concluent et signent un accord de mise en œuvre pour chaque projet et activité entrepris conjointement dans le cadre du présent Mémoire d'accord. Chaque accord de mise en œuvre précise : la portée de l'activité, la durée escomptée du projet et les responsabilités des parties, y compris en matière de financement, les résultats attendus, l'établissement des rapports, le plan de travail et le budget ainsi que toute autre question pertinente.
2. Sauf indication contraire dans le présent Mémoire d'accord ou dans un accord de mise en œuvre tel que défini ci-dessus, chaque partie prend en charge ses propres dépenses au titre du présent Mémoire d'accord ; toutefois, un accord de mise en œuvre peut prévoir le transfert de fonds entre les parties et l'administration des ressources de l'une des parties par l'autre afin de maximiser l'efficacité dans la mise en œuvre des projets.

Article 4 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable par la négociation tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'accord ou d'accords spécifiques conclus par elles dans ce cadre. S'il n'est pas réglé par la négociation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage définitif conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il est nommé un arbitre unique ; le lieu de l'arbitrage est convenu par les parties ; la langue de la procédure est l'anglais et l'arbitre statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex æquo et bono*.

Article 5 - Privilèges et immunités

Rien dans le présent Mémoire d'accord ne saurait être interprété comme une renonciation à tout privilège ou immunité des parties, de leur personnel, de leurs agents ou de leurs responsables.

Article 6 - Désignation de représentants aux fins de notification et de coordination

1. Aux fins de coordonner les responsabilités et d'adresser et recevoir toute notification écrite dans le cadre du présent Mémoire d'accord, chaque partie désigne un représentant et en notifie l'autre partie par écrit.
2. L'une ou l'autre partie peut changer de représentant désigné en vertu du présent article moyennant un préavis adressé par écrit à l'autre partie.
3. Les représentants désignés respectifs adressent ou reçoivent, selon les cas, toutes les notifications requises dans le cadre du présent Mémoire d'accord à l'adresse postale ou électronique indiquée à cet effet par les parties.

Article 7 - Nom et emblème

Aucune partie ne peut utiliser le nom et l'emblème de l'autre partie sans son consentement préalable écrit.

Article 8 - Durée, révision et dénonciation

1. L'une ou l'autre partie peut modifier ou réviser le présent Mémoire d'accord en adressant par écrit à l'autre partie une notification écrite signée de son représentant dûment habilité, datée et jointe au présent Mémoire d'accord.

2. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties ; il vient à expiration cinq ans après la date de son entrée en vigueur, à moins que les parties ne conviennent par écrit de le proroger pour une durée fixée d'un commun accord.

3. L'une ou l'autre partie peut dénoncer le présent Mémoire d'accord en adressant par écrit à l'autre partie un préavis de trente jours ; cependant, la dénonciation du présent Mémoire d'accord n'entraîne pas automatiquement la dénonciation de tout accord de mise en œuvre encore en vigueur.

Les représentants des parties dûment désignés ont signé le présent Mémoire d'accord en deux exemplaires originaux

FAIT à le

Pour Itaipu Binacional

Pour l'UNESCO

(174 EX/SR.1)

Culture

12 Jérusalem et la mise en œuvre des résolutions 33 C/50 et de la décision 172 EX/18 (174 EX/14 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/39 et la décision 172 EX/18, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
2. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
3. Ayant examiné le document 174 EX/14 concernant Jérusalem,
4. Remercie vivement le Directeur général pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem en application de la résolution 32 C/39 de la Conférence générale et de la décision 171 EX/18 du Conseil exécutif et réitère sa préoccupation face aux obstacles et pratiques préjudiciables à la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem ;
5. Prenant note de la déclaration relative à Jérusalem faite par le Directeur général à la 172^e session du Conseil exécutif, qui appelle toutes les parties concernées à respecter la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Jérusalem et à s'abstenir de toute initiative susceptible de compromettre le caractère distinctif de la vieille ville de

Jérusalem, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'invite à poursuivre ses efforts avec les autorités concernées dans ce sens ;

6. Félicite le Directeur général pour ses initiatives en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, en particulier la dernière mission de l'UNESCO (décembre 2005) ;
7. Exprime sa gratitude au Directeur général pour les progrès accomplis dans l'établissement d'un centre de sauvegarde des manuscrits islamiques de la Madrassa al-Ashrafiyah à l'intérieur de l'Esplanade des Mosquées (al-Haram ash-Sharif), lui demande d'intensifier ses efforts en ce sens, et remercie les Émirats Arabes Unis et la Welfare Association de leur appui et de leur généreuse contribution ;
8. Prend note des informations fournies dans le document 174 EX/14 concernant les progrès réalisés en vue de l'établissement d'un plan d'action élaboré sur la base des orientations du Comité international d'experts et des résultats des missions sur place ;
9. Encourage les États membres de l'UNESCO à participer aux efforts déployés pour mettre en œuvre les activités de programme de la première phase du plan d'action pour le patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem définies par les experts et les autorités concernées, notamment à l'aide de ressources extrabudgétaires ;
10. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 175^e session un tel plan d'action, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 175^e session du Conseil exécutif.

(174 EX/SR.10)

Communication et information

13 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, Tunisie, 16-18 novembre 2005)

(174 EX/15 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/52,
2. Prenant acte de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en particulier du paragraphe 102 alinéa (b) de ce dernier qui dispose que dans la mise en œuvre des décisions de Tunis, « chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de son domaine de compétence, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources existantes »,
3. Rappelant en outre la décision du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Tunis, selon laquelle l'UNESCO devrait faciliter, seule ou avec d'autres parties prenantes, l'application des grandes orientations prévues dans le Plan d'action de Genève qui relèvent de son mandat et de sa compétence,
4. Conscient du rôle important des TIC dans la promotion de la diversité culturelle et linguistique des contenus sur support numérique,

5. Ayant examiné le document 174 EX/15,
6. Remercie les Gouvernements suisse et tunisien d'avoir accueilli le Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que de leur contribution considérable à son succès ;
7. Félicite le Directeur général des résultats positifs de son action dans le processus du SMSI, qui ont considérablement accru la visibilité de l'Organisation, acteur important dans le domaine des « TIC au service du développement » et sur d'autres questions relatives à la société de l'information, et d'avoir publié le rapport intitulé « Vers les sociétés du savoir » ;
8. Recommande que l'accent soit mis sur l'utilisation par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, des TIC comme instruments d'édification de sociétés du savoir ;
9. Reconnaît l'importance de la responsabilité que l'UNESCO assume en jouant le rôle qui, de l'avis du Sommet, pourrait être le sien dans la mise en œuvre des décisions du SMSI ;
10. Prie le Directeur général :
 - (a) de privilégier les actions concrètes en mettant en œuvre, dans le cadre du 33 C/5 et des programmes de travail futurs, au titre de tous les grands programmes, en tirant parti également de la coopération intersectorielle, les activités prévues dans le Plan d'action de Genève, sans perdre de vue les recommandations figurant dans le rapport mondial « Vers les sociétés du savoir » ;
 - (b) de veiller à ce que l'UNESCO joue un rôle de premier plan dans le cadre international de mise en œuvre en participant aux mécanismes appropriés, y compris les travaux du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information ;
 - (c) de collaborer avec les conseils du Programme Information pour tous (IFAP) et du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), leurs bureaux et leurs comités nationaux, les États membres et les réseaux d'information régionaux pour établir le lien avec des activités concrètes de mise en œuvre des décisions du SMSI ;
 - (d) de poursuivre la création de partenariats avec la société civile et le secteur privé, dans l'esprit du SMSI, et de resserrer les liens ou d'en créer de nouveaux pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Genève ;
 - (e) de continuer d'associer activement l'UNESCO au mécanisme international de coordination post-SMSI, en particulier dans les domaines de la gouvernance de l'Internet et de l'évaluation de l'impact des TIC sur le développement ;
 - (f) de faire rapport à la 34^e session de la Conférence générale sur la mise en œuvre des décisions du Sommet et sur l'action de l'UNESCO dans ce domaine.

(174 EX/SR.10)

Activités relatives aux programmes intersectoriels

14 Rapport du Directeur général sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un programme transsectoriel de renforcement des capacités (174 EX/16 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/59,
2. Ayant examiné le document 174 EX/16,
3. Souligne l'importance cruciale de la fonction que remplit l'UNESCO comme organisme de développement des capacités des États membres, telle qu'elle est envisagée dans le 31 C/4 ;
4. Remercie le Directeur général d'avoir mis en évidence le rôle que l'UNESCO peut jouer, dans ses domaines de compétence, pour aider les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les pays sortant d'un conflit, à renforcer leurs capacités techniques, y compris aux fins de l'élimination de la pauvreté et de l'approvisionnement en eau potable ;
5. Rappelle que l'UNESCO doit intensifier l'harmonisation intersectorielle et transsectorielle de ses activités de programme afin de créer des synergies favorisant un véritable renforcement des capacités ;
6. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'élaboration d'un système transsectoriel concret et cohérent de renforcement des capacités soit dûment prise en compte dans la préparation du 34 C/4 et du 34 C/5 ;
7. Invite le Directeur général à lui faire rapport, à sa 176^e session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration de programmes transsectoriels de renforcement des capacités, tenant compte de la diversité des niveaux de développement socioéconomique et des contextes culturels des États membres.

(174 EX/SR.10)

[15 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité relative à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international d'Issyk-Kul pour le dialogue entre les cultures]

Ce point a été retiré de l'ordre du jour provisoire ; voir note de bas de page du document 174 EX/1.

[16 Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO]

Ce point a été retiré de l'ordre du jour provisoire ; voir note de bas de page du document 174 EX/1.

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

17 Rapport du Directeur général sur les évaluations achevées au cours de l'exercice 2004-2005 (174 EX/19 ; 174 EX/48 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 172 EX/22,
2. Ayant examiné le document 174 EX/19 et prenant en considération les rapports d'évaluation qui ont été présentés,
3. Prenant note des recommandations des évaluateurs ainsi que du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de ces recommandations,
4. Prie instamment le Directeur général de renforcer le taux de mise en œuvre des recommandations qui tendent à améliorer la qualité des programmes et des services auxquels elles se rapportent, de continuer à mettre en œuvre la stratégie d'évaluation de l'UNESCO et d'en tenir compte dans l'élaboration de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) ;
5. Prie le Directeur général de continuer à lui rendre compte des évaluations dont font l'objet les activités de programme de l'Organisation et des progrès réalisés dans la réforme de la gestion des programmes, dans le suivi des recommandations issues de ces évaluations pour chaque programme évalué et dans l'amélioration de la qualité des évaluations effectuées ainsi que de leurs effets sur la culture de gestion de l'Organisation.

(174 EX/SR.10)

18 Rapport d'évaluation biennal sur les activités et les résultats de toutes les unités décentralisées de l'UNESCO (174 EX/20 ; 174 EX/48 Partie I ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/20 à la lumière des documents 174 EX/27 et 174 EX/29 et tenant compte du rapport d'évaluation biennal qui a été présenté,
2. Prenant note des principaux problèmes identifiés par les évaluateurs ainsi que du rapport du Directeur général sur les mesures prises et à prendre,
3. Souscrivant à l'opinion exprimée dans le document 171 EX/18 que la contribution des instituts et centres est renforcée par leur autonomie fonctionnelle et par leur flexibilité,
4. Prie instamment le Directeur général de résoudre de manière appropriée et en temps utile les principaux problèmes soulevés par les évaluateurs, après consultation approfondie des organes concernés et évaluation du mode de financement actuel de leurs activités, ce qui améliorera la performance globale des instituts et centres ; cette démarche doit comprendre une interaction accrue et plus axée sur les résultats entre le Siège, les instituts et centres et les bureaux régionaux/hors Siège ;

5. Invite le Directeur général à reconnaître la diversité des mandats, des modes de fonctionnement et des capacités propres des instituts et centres, ainsi que les services qu'ils peuvent fournir ;
6. Invite également le Directeur général à veiller à ce que les travaux concernant les instituts et centres soient pleinement conformes aux éléments pertinents des décisions 174 EX/26 et 174 EX/28 ainsi qu'aux recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) et de la Commissaire aux comptes figurant dans les documents 174 EX/27 et 174 EX/29 ;
7. Se félicite de la décision du Directeur général de créer un groupe directeur sur les instituts et centres qui s'assurera la participation de représentants des instituts et centres, et propose qu'il envisage d'y inclure un expert extérieur en tant que membre d'office ;
8. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur les progrès réalisés par le Groupe directeur dans la définition de l'orientation stratégique et de la configuration des instituts et centres, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation.

(174 EX/SR.10)

19 Rapport du Directeur général sur la réorientation du Bureau de l'UNESCO à Brasilia
(174 EX/21 (et Corr. en arabe, chinois, espagnol et russe seulement) ; 174 EX/48 Partie I ;
174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/21 à la lumière des documents 174 EX/27, 174 EX/29 et 174 EX/INF.4,
2. Reconnaissant l'envergure, l'importance et les nombreuses contributions positives des projets gérés par le Bureau de l'UNESCO à Brasilia,
3. Constatant avec inquiétude qu'il demeure nécessaire d'améliorer les processus administratifs, financiers et de planification liés à la gestion des activités extrabudgétaires par le Bureau de l'UNESCO à Brasilia, où le Service d'évaluation et d'audit (IOS) et la Commissaire aux comptes avaient précédemment relevé des faiblesses, de façon à renforcer les contrôles internes et les communications avec le Siège,
4. Rappelle qu'il importe que les activités hors Siège soient conformes aux objectifs de l'UNESCO définis dans les documents C/4 et C/5 ;
5. Prend note des mesures prises et envisagées par le Directeur général pour réorienter les activités du Bureau de l'UNESCO à Brasilia et remédier à leurs faiblesses en renforçant la gestion du Bureau et en améliorant le contrôle de ses activités ;
6. Invite le Directeur général à mener à bonne fin aussi rapidement que possible la mise en œuvre de son plan d'action pour la réorientation stratégique du Bureau de Brasilia, conformément aux décisions 174 EX/26 et 174 EX/28, ainsi qu'aux recommandations d'IOS et de la Commissaire aux comptes, et à lui faire rapport à ce sujet à sa 175^e session ;

7. Prie le Directeur général de veiller à ce que les propositions d'activités à mener par l'UNESCO au Brésil s'inscrivent dans une stratégie globale de décentralisation dans le cadre de l'exécution rationnelle des programmes en fonction des objectifs prioritaires de l'UNESCO ; et à ce que les enseignements tirés de l'expérience à Brasilia soient mis à profit pour élaborer plus avant la stratégie de décentralisation ;
8. Prie aussi le Directeur général de tenir pleinement compte des leçons tirées de l'expérience à Brasilia, y compris des risques particuliers inhérents aux fonds de dépôt constitués au profit des donateurs, lors de l'élaboration de la vision et du plan d'action stratégiques d'ensemble demandés au paragraphe 9 de la décision 174 EX/26.

(174 EX/SR.10)

20 Suivi de la résolution 33 C/92 concernant les relations entre les trois organes de l'UNESCO (174 EX/11 ; 174 EX/INF.7 ; 174 EX/47)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 173 EX/11,
2. Ayant commencé à examiner les documents 174 EX/11 et 174 EX/INF.7,
3. Se félicitant des initiatives prises par le Président de la Conférence générale et le Président du Conseil exécutif ainsi que des progrès réalisés à ce jour par le Directeur général dans l'application des recommandations énoncées au paragraphe 4 de la résolution 33 C/92,
4. Se félicitant aussi de la décision du Président du Conseil exécutif de consulter par écrit les membres du Conseil exécutif sur les recommandations 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 de la résolution 33 C/92 en vue de recueillir leurs commentaires avant la 175^e session du Conseil,
5. Décide que le Comité spécial se réunira pendant deux jours immédiatement avant les 175^e et 176^e sessions du Conseil exécutif afin d'examiner le suivi du paragraphe 5 de la résolution 33 C/92 concernant les relations entre les trois organes de l'UNESCO ;
6. Autorise le Président du Conseil, en consultation avec le Président du Comité spécial, à recenser les points qui relèvent du mandat du Comité spécial pour examen lors de sessions futures.

(174 EX/SR.7)

QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

21 Suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO (174 EX/22 Parties I (et Corr. en anglais seulement), II et III ; 174 EX/44)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/27, paragraphe 5 (a) à (c),

2. Tenant compte avec satisfaction du document 174 EX/22 Parties I, II et III, et de la répartition faite par le Secrétariat des différentes recommandations, et se référant au rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (174 EX/44),
3. Rappelant la recommandation 25 de la résolution 33 C/92, par laquelle la Conférence générale a décidé qu'un point focal serait créé au sein du Secrétariat afin de recueillir des informations sur l'application de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale et d'établir un rapport complet sur cette question pour chaque session de la Conférence générale,
4. Prie le Directeur général :
 - (a) de poursuivre l'examen des recommandations figurant au paragraphe 7 (d) du document 174 EX/22 Partie I ;
 - (b) de présenter de nouvelles informations au Comité afin que celui-ci puisse identifier, parmi les 31 recommandations de l'UNESCO, celles qui nécessiteraient un suivi par le Comité ;
5. Prie le Comité de poursuivre l'examen de nouvelles procédures de suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO ;
6. Demande au Directeur général de lui soumettre à sa 176^e session une proposition de modèle de principes directeurs harmonisés basé sur des informations fournies par les secteurs concernés par les huit conventions en question en tenant compte de l'approche des Nations Unies concernant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
7. Demande au Comité de reprendre l'examen de ce point à la 175^e session et décide en conséquence de lui accorder à la prochaine session un jour et demi ouvrable supplémentaire.

(174 EX/SR.7)

22 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3 et rapport du Comité à ce sujet (174 EX/CR/HR et Add. et Add.2 ; 174 EX/3 PRIV. Projet et Add. et Corr.)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(174 EX/SR.7)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

23 Rapport du Directeur général sur les ajustements des crédits approuvés pour 2004-2005 visant à tenir compte des dons et contributions spéciales reçus (174 EX/24 et Corr. ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dons et les contributions spéciales reçus et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 32^e session (résolution 32 C/85, Partie A(b)), les documents 174 EX/24 et Corr. et les recommandations de sa Commission financière et administrative à ce sujet (174 EX/49),
2. Note qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, le Directeur général a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire un montant total de **1.733.933 dollars** se répartissant comme suit :

	\$
Titre II.A - Grand programme I	808.039
Titre II.A - Grand programme II	52.567
Titre II.A - Grand programme III	142.133
Titre II.A - Grand programme IV	196.251
Titre II.A - Grand programme V	30.983
Titre III - Soutien de l'exécution du programme (coûts indirects des bureaux hors Siège)	503.960
Total	1.733.933

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure au paragraphe 1 du document 174 EX/24, pour leur soutien supplémentaire aux programmes de l'Organisation ;
4. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits annexé à la présente décision.

ANNEXE
Tableau révisé des ouvertures de crédits pour 2004-2005

Article budgétaire	32 C/5 approuvé	32 C/5 approuvé et ajusté (169 EX/Déc., 6.2) (170 EX/Déc., 3.1) (170 EX/Déc., 7.8, par. 6) (171 EX/Déc., 3) (172 EX/Déc., 3)	Nouvelles ouvertures de crédits et virements proposés	
			(i) Dons reçus	32 C/5 approuvé et ajusté
TITRE I POLITIQUE GENERALE ET DIRECTION	\$	\$	\$	\$
A. Organes directeurs				
1. Conférence générale	6 135 300	6 418 600		6 418 600
2. Conseil exécutif	7 958 700	7 728 600		7 728 600
Total, Titre I.A	14 094 000	14 147 200	0	14 147 200
B. Direction <i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Evaluation et audit ; Normes internationales et affaires juridiques)</i>	18 378 700	18 615 900		18 615 900
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	3 579 500	7 355 863		7 355 863
TOTAL, TITRE I	36 052 200	40 118 963	0	40 118 963
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIES AU PROGRAMME				
A. Programmes				
Grand programme I - Education				
I. Personnel	48 215 600	49 302 800		49 302 800
II. Activités				
I.1 L'éducation de base pour tous				
I.1.1 L'éducation de base pour tous : ciblage d'objectifs clés	21 692 200	22 567 336	456 422	23 023 758
I.1.2 Encourager l'adoption de stratégies pour l'EPT	14 133 100	14 717 352	232 505	14 949 857
I.2 Edifier des sociétés "apprenantes"				
I.2.1 Au-delà de l'éducation primaire universelle	4 826 200	5 025 928		5 025 928
I.2.2 Education et mondialisation	2 150 900	2 313 903	119 112	2 433 015
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation				
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000	4 591 000		4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE)	5 100 000	5 100 000		5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000	1 900 000		1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000	1 100 000		1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	2 000 000	2 000 000		2 000 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALQ)	2 200 000	2 200 000		2 200 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 960 000	1 976 116		1 976 116
Total, Grand programme I	109 869 000	112 794 435	808 039	113 602 474
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles				
I. Personnel	30 594 300	31 377 000		31 377 000
II. Activités				
II.1 Science, environnement et développement durable				
II.1.1 L'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 992 500	9 829 596	15 322	9 844 918
II.1.2 Sciences écologiques : promouvoir une gestion respectueuse de la nature par les populations	3 013 200	3 313 353	34 041	3 347 394
II.1.3 Sciences de la terre : mieux comprendre la terre solide et améliorer la prévention des catastrophes	1 374 300	1 485 128	50 000	1 535 128
II.1.4 Vers des conditions d'existence viables dans les petites îles et les régions côtières	811 100	893 262		893 262
II.1.5 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO(COI)	4 795 800	4 795 800		4 795 800
II.2 Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement				
II.2.1 Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur	5 835 100	7 099 167	(85 417)	7 013 750
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1 105 400	1 210 470	38 621	1 249 091
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 710 000	1 774 700		1 774 700
Total, Grand programme II	58 231 700	61 778 476	52 567	61 831 043

Article budgétaire	32 C/5 approuvé	32 C/5 approuvé et ajusté (169 EX/Déc., 6.2) (170 EX/Déc., 3.1) (170 EX/Déc., 7.8, par. 6) (171 EX/Déc., 3) (172 EX/Déc., 3)	Nouvelles ouvertures de crédits et virements proposés	
			(i) Dons reçus	32 C/5 approuvé et ajusté
	\$	\$	\$	\$
Grand programme III - Sciences sociales et humaines				
I. Personnel	18 343 200	18 808 000		18 808 000
II. Activités				
III.1 L'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique	3 250 800	3 280 800		3 280 800
III.2 Promotion des droits de l'homme et lutte contre la discrimination	2 184 600	2 185 731		2 185 731
III.3 Prospective, philosophie, sciences humaines et sécurité humaine	3 869 700	3 947 823		3 947 823
III.4 Gestion des transformations sociales : MOST - Phase II	3 088 600	3 105 245	49 833	3 155 078
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 600 000	2 612 400	92 300	2 704 700
Total, Grand programme III	33 336 900	33 939 999	142 133	34 082 132
Grand programme IV - Culture				
I. Personnel	33 967 400	34 842 800		34 842 800
II. Activités				
IV.1 Intégrer la diversité culturelle aux programmes politiques nationaux et internationaux				
IV.1.1 Promotion de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et mise en œuvre de son Plan d'action	3 841 800	4 513 149	20 806	4 533 955
IV.1.2 Renforcement des liens entre politiques culturelles et politiques de développement	1 367 500	1 372 560		1 372 560
IV.2 Contribution de l'UNESCO à la protection de la diversité culturelle du monde par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel				
IV.2.1 Promotion et mise en œuvre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel(1972)	2 141 300	2 184 485		2 184 485
IV.2.2 Protéger la diversité culturelle par la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et par une action normative	7 362 900	7 790 778	138 459	7 929 237
IV.3 Protéger la diversité culturelle par la créativité et le développement				
IV.3.1 Encourager les arts et l'artisanat pour le développement durable	1 501 900	1 556 870	33 562	1 590 432
IV.3.2 Renforcer le rôle de la création culturelle dans le développement humain et économique	1 497 400	1 497 400		1 497 400
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 700 000	1 744 084	3 424	1 747 508
Total, Grand programme IV	53 380 200	55 502 126	196 251	55 698 377
Grand programme V - Communication et information				
I. Personnel	18 454 000	18 924 800		18 924 800
II. Activités				
V.1 Favoriser un accès équitable à l'information et au savoir pour le développement, en particulier en ce qui concerne le domaine public				
V.1.1 Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la fracture numérique et promouvoir l'intégration sociale	4 240 900	4 424 375	(16 660)	4 407 715
V.1.2 Mettre les TIC au service de l'éducation	2 236 500	2 301 653		2 301 653
V.1.3 Promouvoir l'expression de la diversité culturelle et linguistique par la communication et l'information	3 641 200	3 792 906	20 932	3 813 838
V.2 Promouvoir la liberté d'expression et le développement de la communication				
V.2.1 Liberté d'expression et indépendance et pluralisme des médias	2 724 700	2 759 188	2 153	2 761 341
V.2.2 Appui au développement des moyens de communication	1 814 100	1 838 063	24 558	1 862 621
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2 430 000	2 439 900		2 439 900
Total, Grand programme V	35 541 400	36 480 885	30 983	36 511 868
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	9 020 000	9 020 000		9 020 000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés	32 215 900	31 532 300		31 532 300
Total, Titre II.A	331 595 100	341 048 221	1 229 973	342 278 194
B. Programme de participation	23 000 000	23 000 000		23 000 000
C. Services liés au programme				
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	3 164 000	3 264 800		3 264 800
2. Programme de bourses	2 522 600	2 559 100		2 559 100
3. Information du public	14 516 100	15 397 900		15 397 900
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	7 068 400	7 655 066		7 655 066
5. Elaboration du budget et suivi de son exécution	4 154 200	4 265 300		4 265 300
Total, Titre II.C	31 425 300	33 142 166	0	33 142 166
TOTAL, TITRE II	386 020 400	397 190 387	1 229 973	398 420 360

Article budgétaire	32 C/5 approuvé	32 C/5 approuvé et ajusté (169 EX/Déc., 6.2) (170 EX/Déc., 3.1) (170 EX/Déc., 7.8, par. 6) (171 EX/Déc., 3) (172 EX/Déc., 3)	Nouvelles ouvertures de crédits et virements proposés	32 C/5 approuvé et ajusté
			(i) Dons reçus	
	\$	\$	\$	\$
TITRE III SOUTIEN DE L'EXECUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION				
A. Gestion et coordination des unités hors Siège	18 511 000	20 749 030	503 960	21 252 990
B. Relations extérieures et coopération	23 194 000	23 758 800		23 758 800
C. Gestion des ressources humaines	30 800 300	32 186 900		32 186 900
D. Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège	100 164 800	105 024 063		105 024 063
TOTAL, TITRE III	172 670 100	181 718 793	503 960	182 222 753
TOTAL, TITRES I - III	594 742 700	619 028 143	1 733 933	620 762 076
Réserve pour les reclassements	1 500 000			0
TITRE IV AUGMENTATIONS PREVISIBLES DES COÛTS	13 757 300	0		0
TOTAL, CREDITS APPROUVES ET AJUSTES	610 000 000	619 028 143	1 733 933	620 762 076

* *Thèmes transversaux :*

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

24 Rapport du Directeur général sur les ajustements budgétaires autorisés à l'intérieur de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007 (174 EX/25 et Corr. ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les virements que le Directeur général propose d'opérer à l'intérieur du budget 2006-2007, conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session (résolution 33 C/96, paragraphe 1 (d)), les documents 174 EX/25 et Corr. et les recommandations de sa Commission financière et administrative à ce sujet (174 EX/49),
2. Approuve le virement de 5.200.000 dollars du Titre IV aux Titres I à III du budget afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel imputables à des facteurs statutaires ou autres ;
3. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits annexé à la présente décision.

ANNEXE
Tableau révisé des ouvertures de crédits pour 2006-2007

Article budgétaire	33 C/5 approuvé	Virements du Titre IV (Dépenses de personnel)	33 C/5 approuvé et ajusté
	\$	\$	\$
TITRE I POLITIQUE GÉNÉRALE ET DIRECTION			
A. Organes directeurs			
1. Conférence générale	5 507 100	16 000	5 523 100
2. Conseil exécutif	7 779 400	38 000	7 817 400
Total, Titre I.A	13 286 500	54 000	13 340 500
B. Direction <i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Service d'évaluation et d'audit ; Office des normes internationales et des affaires juridiques)</i>	18 639 000	307 000	18 946 000
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	6 734 600		6 734 600
TOTAL, TITRE I	38 660 100	361 000	39 021 100
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIÉS AU PROGRAMME			
A. Programmes			
Grand programme I - Éducation			
I. Personnel	52 176 800	568 000	52 744 800
II. Activités			
I.1 Renforcement de la coordination et de la planification pour l'EPT			
I.1.1 Renforcement de la coordination internationale et du suivi pour l'EPT	3 913 600		3 913 600
I.1.2 Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT	5 153 400		5 153 400
I.2 Réaliser l'éducation de base pour tous			
I.2.1 Universalisation de l'éducation de base	7 867 000		7 867 000
I.2.2 Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (DNUA)	6 272 800		6 272 800
I.2.3 Formation des enseignants	3 417 000		3 417 000
I.3 Améliorer la qualité de l'éducation			
I.3.1 Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble	5 304 000		5 304 000
I.3.2 VIH/sida et éducation	1 272 200		1 272 200
I.4 Appuyer les systèmes d'éducation postprimaire			
I.4.1 Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel	2 684 800		2 684 800
I.4.2 L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir	1 799 500		1 799 500
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation			
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000		4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)	5 100 000		5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000		1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000		1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (HIRCA)	2 000 000		2 000 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2 200 000		2 200 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 050 000		1 050 000
Total, Grand programme I	107 802 100	568 000	108 370 100

Article budgétaire	33 C/5 approuvé	Virements du Titre IV (Dépenses de personnel)	33 C/5 approuvé et ajusté
	\$	\$	\$
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles			
I. Personnel	32 992 500	475 000	33 467 500
II. Activités			
II.1 Sciences, environnement et développement durable			
II.1.1 Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 926 400		8 926 400
II.1.2 Les sciences écologiques et les sciences de la terre au service du développement durable	3 012 200		3 012 200
II.1.3 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COD)	3 876 400		3 876 400
II.2 Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable			
II.2.1 Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes	3 785 100		3 785 100
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1 686 900		1 686 900
Instituts de l'UNESCO pour les sciences			
Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE)			
Centre international de physique théorique (CIPT)	1 015 000		1 015 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	700 000		700 000
Total, Grand programme II	55 994 500	475 000	56 469 500
Grand programme III - Sciences sociales et humaines			
I. Personnel	19 185 200	273 000	19 458 200
II. Activités			
III.1 Éthique des sciences et philosophie			
III.1.1 Éthique des sciences	3 234 300		3 234 300
III.1.2 Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine	2 913 900		2 913 900
III.2 Droits de l'homme et transformations sociales			
III.2.1 Promotion des droits de l'homme	1 827 800		1 827 800
III.2.2 Transformations sociales	2 576 800		2 576 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 100 000		1 100 000
Total, Grand programme III	30 838 000	273 000	31 111 000
Grand programme IV - Culture			
I. Personnel	33 873 400	478 000	34 351 400
II. Activités			
IV.1 Protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans le monde			
IV.1.1 Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial	3 304 900		3 304 900
IV.1.2 Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	2 433 800		2 433 800
IV.1.3 Protection et réhabilitation du patrimoine culturel	2 315 100		2 315 100
IV.1.4 Protection des biens culturels	1 082 900		1 082 900
IV.2 Renforcement des politiques culturelles, des industries culturelles et du dialogue interculturel			
IV.2.1 Élaboration des politiques culturelles	2 061 300		2 061 300
IV.2.2 Promouvoir le dialogue interculturel	1 846 400		1 846 400
IV.2.3 Renforcer les industries culturelles et l'artisanat	2 606 800		2 606 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 050 000		1 050 000
Total, Grand programme IV	50 574 600	478 000	51 052 600

Article budgétaire	33 C/5 approuvé	Virements du Titre IV (Dépenses de personnel)	33 C/5 approuvé et ajusté
	\$	\$	\$
Grand programme V - Communication et information			
I. Personnel	18 502 200	242 000	18 744 200
II. Activités			
V.1 Autonomiser les populations par l'accès à l'information et au savoir, l'accent étant mis sur la liberté d'expression			
V.1.1 Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel	3 489 600		3 489 600
V.1.2 Favoriser l'accès des communautés et la diversité des contenus	6 480 500		6 480 500
V.2 Promouvoir le développement de la communication et l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles			
V.2.1 Favoriser le développement des médias	2 382 500		2 382 500
V.2.2 Promouvoir l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles	595 600		595 600
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1 500 000		1 500 000
Total, Grand programme V	32 950 400	242 000	33 192 400
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	9 020 000		9 020 000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés	40 813 800	12 000	40 825 800
Total, Titre II.A	327 993 400	2 048 000	330 041 400
B. Programme de participation	20 000 000		20 000 000
C. Services liés au programme			
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	4 309 200	54 000	4 363 200
2. Programme de bourses	1 867 300	20 000	1 887 300
3. Information du public	13 657 600	222 000	13 879 600
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	6 258 600	92 000	6 350 600
5. Élaboration du budget et suivi de son exécution	4 306 200	73 000	4 379 200
Total, Titre II.C	30 398 900	461 000	30 859 900
TOTAL, TITRE II	378 392 300	2 509 000	380 901 300
TITRE III SOUTIEN DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION			
A. Gestion et coordination des unités hors Siège <i>(Activités au Siège et coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège)</i>	20 988 300	84 000	21 072 300
B. Relations extérieures et coopération	19 824 700	311 000	20 135 700
C. Gestion des ressources humaines	30 716 900	377 000	31 093 900
D. Administration	106 152 000	1 558 000	107 710 000
TOTAL, TITRE III	177 681 900	2 330 000	180 011 900
TOTAL, TITRES I - III	594 734 300	5 200 000	599 934 300
Réserve pour les reclassements	1 500 000		1 500 000
TITRE IV AUGMENTATIONS PRÉVISIBLES DES COÛTS	13 765 700	(5 200 000)	8 565 700
TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS APPROUVÉS ET AJUSTÉS	610 000 000	-	610 000 000

*Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

25 Constitution d'un compte de réserve pour les ajustements de change au titre de la réévaluation du prêt pour la rénovation, conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO (174 EX/26 ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 174 EX/26,
3. Prend note de la décision du Directeur général de créer le Compte de réserve pour les ajustements de change au titre de la réévaluation du prêt pour la rénovation ;
4. Demande au Directeur général de fournir des informations complètes sur les mouvements du Compte de réserve pour les ajustements de change au titre de la réévaluation du prêt pour la rénovation lorsqu'il présentera les états financiers annuels.

(174 EX/SR.9)

26 Rapport de la Commissaire aux comptes sur les audits de performance effectués au cours de l'exercice biennal 2004-2005 (174 EX/27 ; 174 EX/INF.4 (Rev. en anglais seulement) ; 174 EX/48 Partie I ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Commissaire aux comptes figurant dans le document 174 EX/27,
2. Ayant présentes à l'esprit les décisions 161 EX/7.4, 162 EX/7.10, 164 EX/6.3, 166 EX/8.7, 171 EX/4, 171 EX/41 et 172 EX/39, la note DG/Note/02/11 du 21 mai 2002 et les observations et recommandations figurant dans le document 169 EX/29,
3. Remercie la Commissaire aux comptes pour la haute tenue du travail et des recommandations présentés dans le document ;
4. Accueille avec satisfaction les mesures prises en temps opportun par le Directeur général pour y donner suite, dont les grandes lignes sont exposées dans le document 174 EX/INF.4 ;
5. Souligne que les ressources du Programme et budget ordinaires demeurent l'élément fondamental sur lequel reposent les activités de l'UNESCO ;
6. Reconnaît que les contributions extrabudgétaires, et en particulier les contributions volontaires non réservées à des fins spécifiques, peuvent jouer un rôle important dans l'accomplissement du mandat et des objectifs de l'UNESCO, à condition de se situer dans la logique et d'être utilisées à l'appui du Programme et budget approuvés de l'UNESCO figurant dans le document C/5 ;
7. Remercie, en conséquence, les États membres, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et les autres sources de financement de leur soutien aux activités de l'UNESCO ;

8. Note toutefois avec préoccupation que la Commissaire aux comptes a constaté la persistance de graves faiblesses dans la façon dont ces ressources sont gérées et évaluées ;
9. Prie instamment le Directeur général de donner suite d'urgence aux recommandations de la Commissaire aux comptes et, plus précisément :
 - (a) d'élaborer une vision et une stratégie d'ensemble propres à mobiliser des contributions extrabudgétaires et à faire en sorte qu'elles cadrent avec le Programme et budget ordinaires ;
 - (b) de préciser les rôles et responsabilités des différentes unités concernées du Secrétariat, notamment en définissant la responsabilité incombant à chacun des secteurs de programme compétents, lesquels devraient veiller ensemble, en étroite coordination avec les donateurs concernés, à ce que les contributions extrabudgétaires soient utilisées à l'appui du mandat et des priorités de l'UNESCO, et de faire régulièrement rapport à cet égard aux donateurs et aux organes directeurs ;
10. Prie instamment aussi le Directeur général d'élaborer un plan d'action propre à améliorer la gestion des contributions extrabudgétaires, et comprenant les éléments clés ci-après :
 - (a) des critères régissant la mobilisation de fonds extrabudgétaires et l'acceptation de propositions conformément aux objectifs de l'UNESCO tels qu'ils sont énoncés dans les documents C/4 et C/5 ainsi qu'au mandat et à l'avantage comparatif de l'Organisation ;
 - (b) des indications pour l'élaboration et l'approbation de plans détaillés d'activités et de programmes conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats, y compris des directives spécifiques sur les politiques et procédures relatives aux frais généraux prenant en considération les débats en cours à l'échelle du système des Nations Unies et tenant compte des recommandations formulées par la Commissaire aux comptes dans le document 169 EX/29 ;
 - (c) les rôles et responsabilités des différentes unités du Secrétariat intervenant dans la gestion et l'exécution des activités extrabudgétaires conformément aux règles, règlements et politiques qui ont été approuvés ;
 - (d) des mécanismes de suivi et d'évaluation, comprenant des indicateurs de performance et des repères clairs ;
 - (e) l'intégration dans tous les plans de projet de dispositions prévoyant une stratégie de sortie ;
11. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 175^e session un rapport à ce sujet ainsi qu'un calendrier prévoyant la soumission au Conseil exécutif et à la Conférence générale de rapports réguliers sur l'entière et rapide mise en œuvre de mesures de suivi ;

12. Prie en outre le Directeur général de transmettre les rapports de la Commissaire aux comptes, accompagnés d'informations actualisées sur les progrès accomplis et des observations de la 175^e session du Conseil exécutif, à la 34^e session de la Conférence générale.

(174 EX/SR.10)

27 Rapport annuel (2005) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) : rapport du Directeur général (174 EX/28 ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 114 EX/8.5 et 171 EX/37,
2. Ayant examiné le document 174 EX/28,
3. Prend note du contenu dudit document et de la résolution 60/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
4. Invite le Directeur général à continuer d'assurer la participation de l'UNESCO aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et de tenir dûment compte de leurs résultats.

(174 EX/SR.9)

28 Observations du Directeur général sur la mise en œuvre de la stratégie du Service d'évaluation et d'audit (IOS) en 2004-2005 : rapport annuel 2005 (174 EX/29 ; 174 EX/48 Partie I ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 160 EX/6.5 et 164 EX/6.10,
2. Ayant examiné le document 174 EX/29,
3. Prend note des efforts déployés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) pour améliorer la gestion de l'Organisation et obtenir que des progrès soient réalisés dans les autres domaines nécessitant une amélioration signalés dans ce document ;
4. Se félicite de la recomposition du Comité du contrôle interne proposée par le Directeur général dans ce document, conscient du rôle que le Comité joue en veillant à l'indépendance professionnelle d'IOS et en évaluant dans quelle mesure ses ressources sont suffisantes ;
5. Appuie résolument toute initiative visant à poursuivre l'élaboration et améliorer la mise en œuvre d'un programme de l'Organisation en matière d'éthique, conçu de manière à favoriser un environnement professionnel où l'éthique est respectée ;
6. Invite le Directeur général à agir sans tarder pour faire appliquer les recommandations des audits, notant que le taux de mise en œuvre de ces recommandations a été faible précédemment ;

7. Prend note des autres mesures qui devront être prises par le Secrétariat pour améliorer la culture de l'apprentissage, la culture de la responsabilité et la conduite de la fonction d'évaluation et d'audit, entre autres la mise en place d'un système efficace permettant de rendre compte et de suivre l'exécution des activités des bureaux hors Siège, y compris en définissant des critères précis pour l'examen, l'approbation et l'évaluation des propositions de projets ;
8. Invite le Directeur général à faire bon usage des capacités d'IOS de fournir une assistance en matière de surveillance et de gestion des risques, et de gestion axée sur les résultats ;
9. Prie le Directeur général de mettre en place ces mesures et de veiller à ce qu'elles soient appliquées sans tarder dans les limites des ressources existantes ;
10. Réaffirme son attachement à l'évaluation des programmes de l'Organisation, activité essentielle qui doit être financée à l'avenir par le budget ordinaire afin de donner toute sa crédibilité à la volonté de l'UNESCO de procéder à une évaluation objective de ses activités dans le cadre des efforts de réforme engagés par le Directeur général.

(174 EX/SR.10)

29 Rapport du Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO (174 EX/30 ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/74 et la décision 172 EX/40,
2. Ayant examiné le document 174 EX/30,
3. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO et dans la mise en œuvre du Plan Belmont ;
4. Prend note également de la décision du Directeur général, en application de la décision 170 EX/7.8, d'allouer 1,5 million de dollars pour prendre les mesures de sécurité les plus urgentes au Siège ;
5. Invite le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, à le tenir informé de l'état d'avancement des travaux sur le site Miollis/Bonvin ;
6. Approuve la révision du barème locatif des bureaux du bâtiment Miollis, qui sera augmenté de 10 %, sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte de l'inflation, et sera appliqué du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 ;
7. Décide que les ajustements additionnels apportés au barème locatif de base, au-delà des ajustements annuels fondés sur le taux d'inflation, devront être approuvés par le Conseil exécutif en fonction des informations fournies par le Directeur général sur les coûts de l'entretien, de la conservation et des services des locaux du bâtiment Miollis en vue d'assurer le plein recouvrement des coûts tout en respectant la nature non commerciale de l'Organisation ;

8. Prie à nouveau le Directeur général d'appliquer sans exception toutes les dispositions prévues dans les contrats de location de bureaux aux délégations permanentes, y compris la réaffectation de ces locaux à des délégations qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations contractuelles, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 175^e session ;
9. Ayant présente à l'esprit la décision adoptée par le Comité du Siège à sa 159^e session, note que les fonds extrabudgétaires nécessaires pour mettre en œuvre le projet UNESCO-STARCK n'ont pas été réunis ;
10. Prie le Directeur général de mettre en œuvre le plan de rénovation du restaurant du bâtiment Fontenoy initialement prévu ;
11. Sait gré à M. Philippe Starck de son offre généreuse de projet de décoration ;
12. Invite à nouveau les États membres à verser des contributions volontaires pour la restauration et l'amélioration des bâtiments du Siège.

(174 EX/SR.9)

30 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (174 EX/PRIV.1)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet.

(174 EX/SR.5)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

31 Relations avec les organisations internationales non gouvernementales, les fondations et institutions similaires et amélioration des méthodes de travail du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (174 EX/31 et Add. ; 174 EX/46)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 171 EX/49 et la résolution 33 C/92,
2. Ayant examiné les documents 174 EX/31 et Add.,
3. Tenant compte de la recommandation 19 (ii) de la résolution 33 C/92, concernant la nouvelle impulsion à donner à l'action du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (ONG),
4. Ayant examiné un certain nombre de mesures visant à améliorer les méthodes de travail du Comité sur les ONG énoncées dans la section I du document 174 EX/31,
5. Se référant à la section V, paragraphe 3, des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales (1995), qui stipule que la Conférence générale recevra, tous les six ans, un rapport du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales,

6. Considérant que l'objet du rapport sexennal qu'il soumettra à la Conférence générale à sa 34^e session est essentiellement d'évaluer la coopération entre l'UNESCO et les ONG au cours de la période 2001-2006 sur la base des Directives de 1995, d'évaluer le fonctionnement et la pertinence actuelle des mécanismes statutaires établis par ces Directives ainsi que de contribuer à la définition des futures orientations de la coopération entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de la prochaine Stratégie à moyen terme de l'Organisation,
7. Décide, en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Comité sur les ONG, d'envisager la mise en place, lors des futures réunions du Comité, des mécanismes inclus dans le Plan d'action ci-après :
 - (a) organiser une série de tables rondes thématiques sur la participation des ONG aux grandes orientations de l'action de l'UNESCO sur la base des suggestions des membres du Comité ;
 - (b) donner un nouvel élan à la participation des jeunes aux travaux des ONG ;
 - (c) ouvrir un espace de discussion pour que les membres du Comité, les ONG et d'autres intervenants invités présentent les « bonnes pratiques » mises en œuvre et les enseignements tirés aux niveaux régional, national et local pour lancer des initiatives en direction des ONG et forger avec elles des partenariats ;
 - (d) saisir l'occasion de la rédaction du rapport sexennal 2001-2006 pour en faire un outil qualitatif de la revitalisation du Comité ;
 - (e) renforcer la coordination et la coopération entre les ONG et les commissions nationales ;
8. Décide également que le rapport sexennal prendra la forme exposée aux paragraphes 16 à 29 du document 174 EX/31, conformément au paragraphe 7.1 de la section I et au paragraphe 3 de la section V des Directives ;
9. Décide en outre de confier l'élaboration du rapport sexennal, qui sera examiné à la 176^e session du Conseil exécutif en avril 2007, à un groupe de travail composé de six membres du Comité sur les ONG (un par groupe électoral). Sont invités à participer aux travaux de ce groupe six représentants d'ONG désignés par le Comité de liaison ONG-UNESCO, ainsi que six participants du Secrétariat désignés par le Directeur général ;
10. Prend note de la recommandation du Directeur général relative à l'admission aux relations formelles de consultation de l'organisation qui fait l'objet de l'annexe I du document 174 EX/31 et décide de poursuivre l'examen de cette recommandation à sa 175^e session ;
11. Prend note des décisions du Directeur général relatives à l'admission aux relations opérationnelles des organisations qui font l'objet de l'annexe II du document 174 EX/31 ;
12. Prend également note de la décision du Directeur général relative à l'admission aux relations officielles de l'organisation qui fait l'objet de l'annexe III du document 174 EX/31 et de celle dont il est question dans le document 174 EX/31 Add. ;

13. Décide de reporter à sa 175^e session l'examen du point concernant le Conseil international de la danse (CID) ;
14. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 179^e session sa décision concernant la demande d'admission aux relations officielles présentée par la Fondation Cité de la Paix (UNIPAZ/UNIPAIX).

(174 EX/SR.7)

32 Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (174 EX/32 ; 174 EX/48 Partie I)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/89 et les décisions 169 EX/7.4, 171 EX/47 et 172 EX/45,
2. Ayant examiné le document 174 EX/32,
3. Prend note des actions entreprises par le Directeur général afin d'associer les États membres et leurs commissions nationales à l'élaboration des directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO ;
4. Approuve le texte complet des directives qui figure en annexe au document 174 EX/32 ;
5. Autorise le Directeur général à accorder aux États membres, à leur demande, une période de transition pour l'application des directives ;
6. Décide que les directives
 - (a) seront appliquées par les organes directeurs, le Secrétariat et les États membres pendant une période d'essai allant jusqu'à la 34^e session de la Conférence générale ;
 - (b) seront réexaminées à la lumière des expériences faites pendant cette période d'essai, et éventuellement amendées et adoptées définitivement par la Conférence générale à sa 34^e session ;
7. Invite le Directeur général à élaborer des principes pratiques régissant l'application des directives par tous les organes concernés.

(174 EX/SR.10)

33 Rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intéressant l'UNESCO et état de la mise en œuvre des recommandations des rapports du CCI approuvées/acceptées (174 EX/33 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 169 EX/7.2 et 171 EX/48,
2. Ayant examiné le document 174 EX/33, contenant les observations du Directeur général et indiquant l'état de la mise en œuvre des recommandations des précédents rapports du CCI,

3. Remercie le Corps commun d'inspection pour ses rapports intitulés « Pratiques en matière d'achats dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2004/9 et Corr. (anglais seulement)), « Harmonisation des conditions de voyage à l'échelle du système des Nations Unies » (JIU/REP/2004/10), « Quelques mesures pour améliorer l'action du système des Nations Unies dans les pays » (JIU/REP/2005/2, parties I et II), « Politiques des organismes du système des Nations Unies pour l'utilisation des logiciels libres dans les secrétariats » (JIU/REP/2005/3 et Corr.), « Un système de paie commun pour les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2005/4) et « Politiques des organismes du système des Nations Unies pour l'utilisation des logiciels libres aux fins du développement » (JIU/REP/2005/7) ;
4. Demande au Directeur général de tout faire pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports du CCI approuvées/acceptées et de lui faire rapport à sa 176^e session sur l'état de la mise en œuvre de ces recommandations.

(174 EX/SR.10)

34 Rapport du Directeur général sur la participation des commissions nationales pour l'UNESCO au processus de décentralisation (174 EX/34 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/64,
2. Ayant examiné le document 174 EX/34,
3. Tenant compte des dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO,
4. Relevant les dispositions déjà prises pour donner suite à la décision 171 EX/64, notamment la mise au point de directives, ainsi que le rapport présenté à la Conférence générale à sa 33^e session qui figure dans le document 33 C/INF.4,
5. Recommande que les commissions nationales, les bureaux hors Siège et le Siège de l'UNESCO continuent de renforcer leur coopération dans le processus de décentralisation ;
6. Recommande également que les modalités de communication soient révisées pour assurer, pour toutes les activités, une communication efficace entre les commissions nationales, les bureaux hors Siège et le Siège de l'UNESCO ;
7. Prend note des « Directives pour les relations et la coopération entre les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO », datées d'octobre 2005, en tant que document de référence non contraignant ;
8. Demande instamment que ces directives soient appliquées par les commissions nationales et les bureaux hors Siège et continuellement actualisées pour répondre à l'évolution des problèmes à résoudre et des besoins ;
9. Recommande que les commissions nationales soient consultées au sujet d'un examen de l'application des Directives dans le cadre de l'évaluation de la décentralisation à laquelle il sera procédé en 2008 ;

10. Prie le Directeur général d'assurer une plus grande participation des commissions nationales au processus d'élaboration du C/4 et du C/5 et aux autres consultations et réunions de formation qui doivent avoir lieu prochainement ;
11. Prie également le Directeur général de faire le nécessaire pour engager et poursuivre sans discontinuer l'application intégrale des modalités de coopération entre les commissions nationales, les bureaux hors Siège et le Siège de l'UNESCO, y compris la consultation.

(174 EX/SR.10)

QUESTIONS GÉNÉRALES

35 Application de la résolution 33 C/70 et de la décision 172 EX/51 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (174 EX/35 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/70 et la décision 172 EX/51, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,
2. Ayant examiné le document 174 EX/35,
3. Rappelant en outre le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,
4. Rappelant le paragraphe 31 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) qui définit « la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : principes d'action et de programmation », et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43,
5. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
6. Fermement convaincu que le renforcement continu du processus de reconstruction et de développement dans les territoires palestiniens devrait s'effectuer dans un contexte de non-violence et de respect et reconnaissance mutuels, comme le préconisent les objectifs de la Feuille de route,
7. Soutient les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la résolution 33 C/70 et de la décision 172 EX/51, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées dans le cadre du Programme et budget approuvés pour 2006-2007 (33 C/5) ;

8. Exprime sa gratitude à tous les États membres, les OIG et les ONG concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les territoires palestiniens et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
9. Remercie le Directeur général des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à promouvoir l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;
10. Exprime sa préoccupation face aux actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et tous les autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et en appelle au respect des dispositions de la résolution 33 C/70 et de la décision 172 EX/51 ;
11. Encourage le Directeur général à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
12. Invite le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre tant du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
13. Prie le Directeur général de suivre de près l'application des recommandations de la septième session du Comité conjoint UNESCO/Autorité palestinienne (1^{er}-2 septembre 2005), en particulier à Gaza, et de renforcer la coopération avec les autorités palestiniennes en vue d'organiser une rencontre de donateurs conformément aux dispositions de la résolution 33 C/70 ;
14. Encourage le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
15. Invite également le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente décision ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
16. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 175^e session du Conseil exécutif et invite le Directeur général à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

36 Liste provisoire de questions que le Conseil exécutif aura à traiter à sa 175^e session
(174 EX/INF.10)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/INF.10,
2. Prend note de son contenu.

(174 EX/SR.9)

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

**37 Relations avec l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
et Accord de coopération entre l’UNESCO et cette organisation**
(174 EX/23 ; 174 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l’article XI, paragraphe 1, de l’Acte constitutif de l’UNESCO,
2. Ayant examiné le document 174 EX/23,
3. Prenant note avec satisfaction de l’état de la coopération déjà existante entre l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l’UNESCO,
4. Considérant qu’il est souhaitable d’établir des relations officielles entre l’UNESCO et l’Autorité intergouvernementale pour le développement,
5. Prenant note du fait que le Secrétaire exécutif de cette organisation a approuvé le projet de texte dudit accord de coopération,
6. Approuve l’Accord de coopération qui est reproduit en annexe à la présente décision ;
7. Autorise le Directeur général à signer l’Accord de coopération au nom de l’UNESCO et à établir des relations officielles avec l’Autorité intergouvernementale pour le développement.

ANNEXE

Accord de coopération entre l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

et

**l’Organisation des Nations Unies
pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO)**

L’Autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après dénommée « l’IGAD ») et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l’UNESCO »),

Considérant que l'IGAD a été instituée en vue, notamment, de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique et sociale de ses États membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine qui visent à promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région, à y favoriser le développement de l'agriculture et la protection de l'environnement, et à faciliter les efforts de la région pour assurer l'intégration des États et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a été instituée dans le but d'atteindre, par la coopération des peuples du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte établissant l'IGAD et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 174 EX/37, adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 174^e session,

Vu la décision prise à Nairobi (Kenya), le 21 mars 1996, de revitaliser les mandats de l'IGAD,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Objectif

L'objectif du présent Accord est de servir de cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les deux parties.

Article 2 - Coopération

1. L'UNESCO et l'IGAD établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés pour réaliser l'objectif défini à l'article premier.
2. Cette coopération s'étend à toute question relevant des domaines de l'éducation, de la science et de la culture entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article 3 - Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article 2 qui présentent un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. L'IGAD informe l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UNESCO. Elle met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumet dans les domaines susmentionnés en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.
4. L'UNESCO informe l'IGAD de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'IGAD. Elle met à l'étude toute proposition que l'IGAD lui soumet dans les domaines susmentionnés en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

Article 4 - Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter l'IGAD à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

2. L'IGAD peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD et aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés sont conclus par voie d'accord entre le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de l'IGAD et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 5 - Commissions mixtes IGAD/UNESCO

1. L'IGAD et l'UNESCO peuvent renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.
3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Secrétaire exécutif de l'IGAD et au Directeur général de l'UNESCO.

Article 6 - Échange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et l'IGAD procèdent à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article 7 - Mise en œuvre de l'Accord

Le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO concluent, pour la mise en œuvre du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui s'avèrent souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

Article 8 - Révision et résiliation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent Accord peut être résilié par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de résiliation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes des deux organisations et signé par le Secrétaire exécutif de l'IGAD et le Directeur général de l'UNESCO.

FAIT À LE

En deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Autorité intergouvernementale
pour le développement (IGAD)

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Secrétaire exécutif
Attalla Hamad Bashir

Le Directeur général
Koïchiro Matsuura

(174 EX/SR.1)

**38 Relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
et Accord de coopération entre l'UNESCO et cette organisation**
(174 EX/17 (et Corr. en arabe seulement) ; 174 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 174 EX17,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de la coopération déjà existante entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,
5. Prenant note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le texte d'un éventuel accord de coopération,
6. Approuve l'Accord de coopération qui est reproduit en annexe à la présente décision ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'Accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

ANNEXE

Accord de coopération

entre

la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

et

**l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (ci-après dénommée « la CEEAC ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que la CEEAC a été instituée pour promouvoir et renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier l'enseignement, la culture, la science et la technologie, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité instituant la CEEAC,

Considérant que la CEEAC a, parmi ses objectifs, celui d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs basés sur les réalités économiques et socioculturelles de la sous-région et de promouvoir toutes les formes d'expression de la culture afin de les mieux faire connaître,

Considérant qu'à sa mission traditionnelle figurant dans le Traité s'est ajoutée celle de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, en vertu de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des États du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Considérant que les programmes de l'UNESCO visent à contribuer de manière positive au développement humain durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre du Traité de la CEEAC et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la Déclaration de Ouagadougou du 5 mars 2003 instituant un Forum des organisations régionales et sous-régionales africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),

Vu la décision 174 EX/38 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 174^e session,

Vu la décision n° 007/CEEAC/CCEG/18/99 du 25 juin 1999 autorisant le Secrétaire général à solliciter et à conclure tous accords d'assistance technique et financière avec des partenaires internationaux,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier - Coopération

1. L'UNESCO et la CEEAC établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.

2. Cette coopération s'étend à toute question relevant des domaines de l'éducation, des sciences et de la culture entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article 2 - Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présentent un intérêt commun.

2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.

3. La CEEAC informe l'UNESCO de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de l'UNESCO. Elle met à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

4. L'UNESCO informe la CEEAC de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de la CEEAC. Elle met à l'étude toute proposition que la CEEAC lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

Article 3 - Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter la CEEAC à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

2. La CEEAC peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.

3. Des arrangements appropriés sont conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de la CEEAC et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 4 - Commissions mixtes CEEAC/UNESCO

1. La CEEAC et l'UNESCO peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.

2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.

3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Secrétaire général de la CEEAC et au Directeur général de l'UNESCO.

Article 5 - Échange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEEAC procèdent à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article 6 - Mise en œuvre de l'Accord

Le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO concluent, pour la mise en œuvre du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui s'avèrent souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article 7 - Révision et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes des deux organisations et signé par le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

FAIT À LE

Pour la Communauté économique
des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

.....
M. Louis Sylvain-Goma
Secrétaire général

.....
M. Koïchiro Matsuura
Directeur général

(174 EX/SR.1)

39 Rapport du Directeur général sur le programme Coaction de l'UNESCO (174 EX/36 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/36,
2. Prend note de l'analyse du statut actuel du programme Coaction et de l'évaluation défavorable quant aux perspectives de le maintenir sous sa forme actuelle ;

3. Décide de remplacer le programme Coaction établi par la décision 23 EX/7.2 par un nouveau programme UNESCO pour une réaction rapide et efficace aux situations de sortie de crise, qui compléterait le mécanisme actuel ;
4. Décide en outre de clôturer le compte du programme Coaction relevant du Fonds d'information, de liaison et de relations publiques (FILRP) et autorise le Directeur général à virer le reliquat des fonds à un compte spécial se rapportant au nouveau programme mentionné au paragraphe 3 ci-dessus ;
5. Prie le Directeur général de définir plus précisément, en consultation avec tous les principaux partenaires, les priorités, les critères et la stratégie de collecte de fonds à appliquer au nouveau programme UNESCO pour une réaction rapide et efficace aux situations de sortie de crise, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 175^e session.

(174 EX/SR.10)

40 Convocation d'une session de la Conférence internationale de l'éducation à Genève (Suisse) par le Bureau international d'éducation (BIE) en 2008

(174 EX/18 Rev. ; 174 EX/INF.11 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/18 Rev.,
2. Reconnaissant le rôle important que le Bureau international d'éducation (BIE), en tant qu'institut de catégorie 1 de l'UNESCO, joue dans le grand programme I,
3. Prenant acte avec satisfaction des résultats de la 54^e session du Conseil du Bureau international d'éducation qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 janvier 2006 et, en particulier, de sa proposition soumise au Conseil exécutif et à la Conférence générale de l'UNESCO d'envisager d'organiser une session de la Conférence internationale de l'éducation (CIE) à Genève en 2008,
4. Notant que cette proposition contribuerait à assurer une périodicité convenable pour la tenue de la Conférence internationale de l'éducation, eu égard à l'importance qu'a le maintien de la régularité et de la continuité du dialogue politique à haut niveau sur l'éducation,
5. Prenant note de l'appui en ressources tant financières qu'humaines indiqué par le Secteur de l'éducation de l'UNESCO à la 54^e session du Conseil du BIE pour l'organisation de la prochaine session de la Conférence internationale de l'éducation,
6. Invite le Directeur général à engager le processus de consultation approprié pour définir le thème de la Conférence ;
7. Invite également le Directeur général à élaborer les propositions nécessaires en vue de la convocation d'une session de la Conférence internationale de l'éducation en 2008 dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) et à s'efforcer de mobiliser des ressources extrabudgétaires supplémentaires pour la Conférence internationale de l'éducation, ainsi qu'à prévoir une allocation financière appropriée pour appuyer les activités du BIE au titre du grand programme I ;

8. Appelle les États membres, les organisations internationales et d'autres organismes à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'organisation de la Conférence internationale de l'éducation en 2008 ;
9. Recommande à la Conférence générale de charger le Conseil du BIE d'organiser en 2008 une session de la Conférence internationale de l'éducation, et prie le Conseil du BIE de prendre en compte ce facteur lors de l'approbation du budget du BIE pour 2007-2008 et de continuer à mobiliser les ressources humaines et financières dont le BIE a besoin pour accomplir sa mission.

(174 EX/SR.10)

41 Suivi de la Déclaration de Jakarta adoptée lors de la Conférence internationale (décembre 2005) sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement (174 EX/37 Rev. ; 174 EX/INF.11 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/37 Rev., et soulignant l'importance de la Déclaration de Jakarta,
2. Conscient que l'examen du cadre juridique qui doit régir l'offre d'éducation et son financement est nécessaire et important pour la promotion de l'Éducation pour tous (EPT),
3. Considérant la grande importance de l'inscription dans les textes constitutionnels et législatifs d'une disposition sur le financement de l'éducation de base, comme il ressort des débats de la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement, tenue à Jakarta (Indonésie) du 2 au 4 décembre 2005,
4. Prie le Directeur général, afin de donner suite à la Déclaration de Jakarta, de mettre sur pied, dans les limites des ressources existantes ou, le cas échéant, par financement extrabudgétaire, des activités de soutien aux efforts faits par les pays pour se doter d'un cadre juridique de financement de l'éducation de base en tant qu'aspect capital de la promotion de l'EPT ;
5. Prie également le Directeur général de lui faire rapport à sa 176^e session sur l'application de la présente décision.

(174 EX/SR.10)

[42 Transformation du Prix UNESCO de l'artisanat en Label d'excellence UNESCO pour l'artisanat]

Ce point a été retiré de l'ordre du jour provisoire ; voir note de bas de page du document 174 EX/1.

43 Invitations à la réunion intergouvernementale chargée d'élaborer une déclaration de principes internationale concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale (174 EX/39 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/45,
2. Ayant examiné le document 174 EX/39,
3. Invite le Directeur général à convoquer une réunion intergouvernementale (catégorie II) chargée d'élaborer un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale, qui se tiendra au Siège de l'UNESCO du 19 au 21 juillet 2006 ;
4. Encourage les États membres à verser des contributions volontaires pour faciliter l'interprétation simultanée et la traduction dans les six langues de travail, et le Directeur général à utiliser de manière flexible les ressources de l'Organisation à l'appui de cette réunion ;
5. Décide :
 - (a) que les invitations à participer, avec droit de vote, à la réunion intergouvernementale chargée d'élaborer un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que les invitations à envoyer des observateurs à la réunion susmentionnée seront adressées aux États mentionnés à l'annexe II du document 174 EX/39 ;
 - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion susmentionnée sera adressée aux autorités palestiniennes, ainsi qu'il est indiqué à la section (c) de l'annexe II du document 174 EX/39 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la réunion susmentionnée seront adressées aux entités et organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et dont la liste figure à la section (d) de l'annexe II du document 174 EX/39 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion susmentionnée seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux sections (e) (i), (ii) et (f) de l'annexe modifiée à la présente décision ;
 - (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la réunion intergouvernementale susmentionnée, en informant le Conseil exécutif ;
6. Invite le Directeur général à lui soumettre un rapport d'étape à sa 175^e session.

ANNEXE

(e) Autres organisations intergouvernementales**(i) Organisations régionales**

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
 Commission européenne
 Communauté d'États indépendants
 Conseil de l'Europe
 Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
 Parlement européen

(ii) Organisations interrégionales

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
 Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
 Organisation mondiale des douanes

(f) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres
 Conseil international des archives
 Conseil international des monuments et des sites
 Conseil international des musées

(174 EX/SR.10)

44 Suivi du premier Congrès mondial d'alphabétisation (La Havane, Cuba, 2005) et en particulier des résultats de l'évaluation de l'efficacité de la méthode d'alphabétisation *Yo sí puedo* (174 EX/40 ; 174 EX/INF.11 ; 174 EX/48 Partie II ; 174 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant sa décision 171 EX/62 intitulée Information concernant le premier Congrès mondial d'alphabétisation (La Havane, 31 janvier - 4 février 2005), dans laquelle il « demande au Directeur général de faire une étude de faisabilité concernant les recommandations contenues dans la Déclaration des ministres de l'éducation, des vice-ministres et représentants ministériels participant au premier Congrès mondial d'alphabétisation (annexe du document 171 EX/56) et de l'informer des conclusions de l'étude sur l'éventuelle participation de l'UNESCO à cette initiative »,
2. Considérant en outre que l'étude de faisabilité en question porte sur la méthode d'alphabétisation massive conçue par Cuba et mise en œuvre avec succès dans plus d'une douzaine de pays,
3. Notant que les objectifs de cette méthode d'alphabétisation correspondent aux Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi qu'aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation repris dans le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, ce qui intéresse et implique directement l'UNESCO,
4. Reconnaissant la nécessité, face aux besoins mondiaux en matière d'alphabétisation, de disposer d'informations sur la faisabilité de la méthode susmentionnée et, par là même, sur l'éventuelle participation de l'UNESCO à une initiative de ce genre,

5. Prenant note des informations fournies à ce sujet par le Directeur général,
6. Prie le Directeur général d'assurer la prompte exécution de la décision adoptée à sa 171^e session et de lui présenter, au plus tard à sa 175^e session, les conclusions des études sur la faisabilité et l'efficacité de la méthode cubaine d'alphabétisation « Yo sí puedo » ainsi que sur l'éventuelle participation de l'UNESCO à des initiatives permettant de mettre cette méthode à profit pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et les Objectifs du Millénaire pour le développement dans ce domaine.

(174 EX/SR.10)

[45 Élaboration d'un projet de recommandation sur la définition et la reconnaissance de la profession d'interprète de conférence]

Le Royaume-Uni et le Sénégal ont retiré ce point de l'ordre du jour.

46 Respect de la liberté d'expression et respect des croyances et valeurs sacrées ainsi que des symboles religieux et culturels (174 EX/42 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les aspects pertinents du mandat de l'UNESCO tel qu'énoncé dans son Acte constitutif,
2. Rappelant également la résolution 33 C/49 de la Conférence générale relative à l'utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux,
3. Ayant examiné le document 174 EX/42,
4. Soulignant l'importance des instruments internationaux qui défendent la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion,
5. Réaffirmant l'attachement de l'UNESCO au respect de la liberté d'expression et au respect des convictions religieuses et des symboles religieux,
6. Soulignant que les médias peuvent avoir un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,
7. Défendant l'exercice de la liberté d'expression dans un esprit de respect mutuel et de compréhension mutuelle, exhorte au respect mutuel de la diversité culturelle, des convictions religieuses et des symboles religieux ;
8. Prie le Directeur général de renforcer les programmes et activités de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, afin qu'elle s'acquitte de son engagement en matière de compréhension mutuelle et de respect des valeurs religieuses et culturelles de tous les peuples, ainsi que de liberté d'expression ;
9. Prie également le Directeur général d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples en vue d'instaurer une culture de la paix et du savoir-vivre ensemble ;

10. Prie en outre le Directeur général de procéder à une compilation et à une étude exhaustive de tous les instruments internationaux pertinents existants et de proposer les moyens et les modalités d'action à la disposition de l'UNESCO pour renforcer la compréhension mutuelle afin de surmonter l'ignorance encore prévalente des cultures des uns et des autres et pour promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue entre les civilisations, les cultures, les peuples et les religions ;
11. Invite le Directeur général à lui présenter un rapport détaillé sur ce point à sa 176^e session.

(174 EX/SR.10)

47 Proposition d'adoption d'un instrument juridique international contraignant visant à faire respecter les prophètes, les croyances, les valeurs sacrées, les symboles religieux et les lieux de culte (174 EX/43 Rev. ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/43 Rev.,
2. Prend note de la déclaration faite sur ce point par l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne à la Commission PX.

(174 EX/SR.10)

48 Suivi de la décision 166 EX/3.6.1 relative à la proposition visant l'élaboration d'un programme d'éducation pour la gestion durable des ressources en eau douce (174 EX/INF.13 ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 166 EX/3.6.1 relative à l'élaboration d'un programme d'éducation pour la gestion durable des ressources en eau douce,
2. Rappelant également la priorité accordée aux ressources en eau dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, ainsi que le rôle de chef de file de l'UNESCO dans la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,
3. Ayant examiné le document 174 EX/INF.13,
4. Prend note avec satisfaction de l'approche stratégique convenue entre les secteurs de l'UNESCO concernés et de l'élaboration en cours d'un plan d'action intersectoriel sur la question, et recommande que celui-ci tienne compte en particulier des connaissances sur les systèmes traditionnels de gestion de l'eau existant dans différentes régions du monde et qu'il les intègre dans les programmes d'éducation ;
5. Invite le Directeur général à lui faire rapport sur la question à sa 175^e session.

(174 EX/SR.10)

49 Assistance technique de l'UNESCO à la République de Djibouti dans le domaine de la gestion des ressources hydrauliques pour renforcer les efforts de développement durable visant à lutter contre les effets de la sécheresse, et incitation des États membres à fournir dans la mesure du possible une aide appropriée dans ce domaine (174 EX/45 ; 174 EX/INF.11 Add. ; 174 EX/48 Partie II)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 57/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable » (2005-2014) qui désigne l'UNESCO comme organe responsable de la promotion de la Décennie,
2. Ayant examiné le document 174 EX/45,
3. Demande au Directeur général de fournir une assistance technique à Djibouti dans le domaine de la gestion des ressources hydrauliques pour lutter contre les effets de la sécheresse ;
4. Invite le Directeur général à lancer un appel aux États membres pour qu'ils apportent, dans la mesure du possible, à Djibouti une aide d'urgence appropriée.

(174 EX/SR.10)

50 Proposition visant à rebaptiser l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) « Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie » (IUAV) (174 EX/38 Rev. ; 174 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/38 Rev.,
2. Rappelant la résolution 31 C/6 et la décision 166 EX/6.3,
3. Se référant à l'article XI des Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation concernant les amendements des Statuts,
4. Décide de rebaptiser l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (IUAV) et, en conséquence, d'approuver les Statuts de l'Institut adoptés par le Conseil exécutif à sa 166^e session tels qu'ils sont modifiés à l'annexe de la présente décision ;
5. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa 175^e session, pour information, un rapport sur la transformation de l'IUE en Institut à part entière.

ANNEXE

Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie

Article premier - Définitions

Sauf indication contraire dans le texte :

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Conseil exécutif s'entend du Conseil exécutif de l'UNESCO

Directeur général s'entend du Directeur général de l'UNESCO

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Comité s'entend du Comité permanent du Conseil visé à l'article VII des Statuts

Directeur s'entend du directeur/de la directrice de l'Institut

Institut s'entend du nouvel Institut international de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut

Personnel s'entend du personnel de l'Institut visé à l'article IX

Fondation de l'IUE s'entend de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) créé en 1952 par l'UNESCO sous la forme d'une fondation de droit allemand et sis à Hambourg (Allemagne)

Statuts de la Fondation s'entend des Statuts de la Fondation de l'IUE

Article II - Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé dans le cadre de l'UNESCO, dont il est partie intégrante, un Institut international de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie.
2. L'Institut remplace la Fondation portant le nom d'IUE, qui est dissoute, conformément à l'article X de ses Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la loi allemande applicable et en consultation avec les autorités allemandes compétentes.
3. Dans le cadre susmentionné, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour atteindre ses objectifs.
4. Toutes les activités de l'Institut sont menées conformément aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
5. L'Institut porte le nom d'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (IUAV).
6. L'Institut a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Article III - Objectifs et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO en matière d'éducation, l'Institut a pour mission de promouvoir la reconnaissance du droit à l'éducation et du droit d'apprendre et de créer les conditions de leur exercice. Institut international de l'UNESCO à but non lucratif, l'IUAV mène à ce titre des activités de recherche, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux et de publication consacrées à l'apprentissage tout au long de la vie, en s'attachant plus particulièrement à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente, à l'alphabétisation et à l'éducation de base non formelle.
2. À cet effet, l'Institut privilégie les objectifs suivants :
 - (a) renforcer l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie en travaillant avec les États membres de l'UNESCO, les institutions et organismes internationaux et intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les associations locales et communautaires et ses partenaires de la société civile et du secteur privé et en leur fournissant des services dans ses domaines de compétence ;
 - (b) faire prévaloir une démarche globale et intégrée qui repose sur la prise en compte des différents types de besoins, en s'attachant en particulier à ceux des défavorisés et des marginalisés ;
 - (c) aider à la mise en place de passerelles et de réseaux pour assurer dans les différents pays et entre eux un brassage fécond et le partage des connaissances, de l'expérience et des outils disponibles dans les domaines de l'alphabétisation, l'éducation non formelle, l'éducation des adultes et l'éducation tout au long de la vie, l'accent étant mis surtout sur les pays les moins avancés.
3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
 - (a) il favorise la concertation sur les politiques à mener pour faire progresser l'universalisation du droit à l'éducation et du droit d'apprendre parmi les groupes marginalisés et défavorisés, en encourageant l'apprentissage tout au long de la vie, en diffusant les bonnes pratiques et en plaidant pour des environnements juridiques, décisionnels et financiers favorables ;
 - (b) il fait des travaux de recherche et mène des activités de renforcement des capacités en s'appuyant sur la recherche pour mettre en place une base de connaissances solides, diversifiées suivant les cultures et pertinentes ;
 - (c) il constitue des réseaux, développe les partenariats entre parties prenantes et autres intéressés et assure l'échange de l'expérience et des innovations, la documentation et la diffusion des résultats.

Article IV - Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres nommés par le Directeur général de manière à assurer un équilibre entre hommes et femmes et une répartition géographique aussi équitable et aussi large que possible. Le Directeur général nomme aussi un suppléant pour chaque membre titulaire. L'un des membres a la nationalité du pays hôte. Les membres sont choisis *intuitu personae* en considération de leur notoriété dans le domaine de l'éducation et en fonction des buts de l'Institut.
2. Le mandat de tous les membres et suppléants est de quatre ans et il est renouvelable, mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. Si l'un des membres démissionne ou se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions, son/sa suppléant(e) le remplace automatiquement pour la durée restant à courir de son mandat. Si ledit membre et son/sa suppléant(e) démissionnent ou se trouvent empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, le Directeur général nomme un nouveau membre et son/sa suppléant(e) pour un nouveau mandat.

4. Les membres du Conseil ne sont pas rétribués, mais leurs frais de voyage sont pris en charge suivant les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO.

5. Le Conseil élit en son sein son/sa président(e) et son/sa vice-président(e) pour un mandat de quatre ans.

Article V - Fonctions du Conseil

Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

1. Il arrête et approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut prévues pour une période de deux ans, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvés, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO.

2. Il examine le projet de programme et de budget annuel de l'Institut et l'adopte après révision.

3. Il adopte un rapport annuel d'activité et l'adresse au Directeur général.

4. Il fait le point des travaux de l'Institut pour déterminer les améliorations qu'il serait souhaitable d'y apporter.

5. Il facilite au Directeur général la désignation du Directeur de l'Institut en lui faisant des recommandations à cet effet.

6. Il fait rapport à la Conférence générale sur les activités de l'Institut par l'intermédiaire de son président.

Article VI - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Institut ou la bonne marche de ses travaux l'exige. Il est convoqué par le Président, qui établit l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Le Président est tenu de réunir le Conseil lorsque le Directeur ou cinq membres au moins du Conseil en font la demande.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le quorum est constitué par sept membres du Conseil.

3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

4. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) assiste à toutes les réunions du Conseil sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment adresser au Conseil, oralement ou par écrit, des communications sur toute question que celui-ci étudie.

5. Le Conseil peut inviter des observateurs, dans la mesure où il le juge utile.

Article VII - Le Comité

1. Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil est représenté par un Comité permanent.

2. Le Comité se compose du président et de deux autres membres du Conseil d'administration élus par celui-ci pour une durée de deux ans et rééligibles. Le Conseil élit aussi les membres appelés à siéger à leur place au Comité en cas de démission de l'un des titulaires ou d'empêchement de l'exercice de ses fonctions.
3. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) peut assister aux réunions du Comité.
4. Le Comité supervise le travail du Directeur dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Conseil, auquel il rend compte de ses activités.
5. Le Conseil peut autoriser le Comité à exercer en son nom certaines de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont réservées par les présents statuts, en lui faisant rapport sur les mesures qu'il aura prises en la matière.
6. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Article VIII - Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil (article V, paragraphe 5). Fonctionnaire de l'UNESCO, il/elle est soumis(e) en cette qualité aux dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre, il exerce, par délégation du Directeur général, les fonctions suivantes :
 - (a) il assure l'administration de l'Institut ;
 - (b) il élabore, après consultation du Comité, le programme et budget annuel de l'Institut ainsi que les rapports d'activité annuels ;
 - (c) il établit, sous réserve de l'approbation du Conseil, des plans détaillés pour la mise en oeuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) il nomme et dirige, au nom du Directeur général et conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, les membres du personnel de l'Institut ayant la qualité de fonctionnaires de l'UNESCO et les autres personnels tels que les consultants et personnes engagées en vertu d'un détachement ou d'autres arrangements ;
 - (e) il reçoit des fonds et effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial de l'Institut visé à l'article X ;
 - (f) il établit, sous réserve des dispositions du règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières requises pour garantir une gestion financière saine et économique.

Article IX - Le personnel

1. S'il le souhaite, le personnel employé par la Fondation de l'IUE avant l'adoption des présents statuts sera transféré à l'Institut, sous réserve de la conclusion d'un accord approprié entre le pays hôte et l'UNESCO.
2. Une fois transféré à l'Institut, ledit personnel sera soumis aux dispositions du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article X - Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière fixée par la Conférence générale ;
 - (b) les contributions fournies par la République fédérale d'Allemagne ;
 - (c) les contributions volontaires provenant d'autres États membres de l'UNESCO, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur par d'autres organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (e) les revenus tirés de l'exécution des projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (f) ainsi que par des recettes diverses.

2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial créé par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. La gestion de ce compte spécial et l'administration du budget de l'Institut sont régies par les dispositions des présents Statuts et du Règlement financier du Compte spécial.

3. Si la Conférence générale venait à décider de fermer définitivement l'Institut, son actif serait dévolu à l'UNESCO qui assumerait aussi la charge de son passif.

Article XI - Amendements

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la Conférence générale ou du Conseil exécutif.

Article XII - Dispositions transitoires

À l'entrée en vigueur des présents Statuts :

- (a) les membres du Conseil de surveillance de la Fondation de l'IUE deviendront membres du Conseil d'administration de l'Institut et demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat initial ;
- (b) le Directeur de la Fondation de l'IUE deviendra le Directeur de l'Institut.

Article XIII - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque l'Accord avec le pays hôte et l'accord mentionné à l'article IX auront été conclus par l'UNESCO et la République fédérale d'Allemagne et après que la Fondation aura été légalement dissoute.

(174 EX/SR.1)

SÉANCES PRIVÉES

Communiqués relatifs aux séances privées des lundi 3 et mercredi 12 avril 2006

Au cours des séances privées qu'il a tenues aux dates suivantes, le Conseil exécutif a examiné les points ci-après de son ordre du jour : lundi 3 avril 2006 : point **30** ; mercredi 12 avril 2006 : point **22**.

22 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Comité, a fait siens les vœux qui y étaient exprimés.

30 Rapport du Directeur général sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (174 EX/PRIV.1)

En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Directeur général a informé le Conseil des décisions prises depuis la 172^e session concernant les nominations et prolongations d'engagement de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation. Il a également évoqué la question des ajustements susceptibles d'être apportés à la structure du Secrétariat pour en accroître l'efficacité et en rationaliser le fonctionnement.

(174 EX/SR.5 et 7)